

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE2^e Séance du Mardi 2 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Statut général des militaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1249).

Discussion générale (suite) :

MM. Brocard, Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; Jean-Claude Pelit, Dardé, Fontaine. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

MM. Dronne, Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

L'article 1^{er} est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 21 de M. Longequeue. — Réserve.

Art. 2 :

M. Dronne.

L'amendement n° 160 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'est pas soutenu.

Amendements n° 49 de la commission et 175 de M. Delorme : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Delorme, Brocard. — Rejet.

L'amendement n° 176 de M. Delorme est devenu sans objet. Adoption de l'article 2.

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Sanguinetti, président de la commission.

Sous-amendement n° 174 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 165 de M. Germain : MM. Germain, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 113 de M. Villon : MM. Villon, Duroméa, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Sous-amendement du Gouvernement : adoption.

Adoption de l'amendement n° 48 modifié qui devient l'article 1^{er}.

Les amendements n° 1 de M. Julia et 24 de M. Stehlin deviennent sans objet.

Amendement n° 114 de M. Villon : M. le rapporteur. — Retrait.

Après l'article 1^{er} (suite) :

Amendement n° 21 de M. Longequeue : M. Delorme. — Retrait.

Art. 3 :

MM. Dronne, le rapporteur.

L'amendement n° 156 rectifié de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendements n° 157 rectifié de la commission des lois, 115 de M. Villon, 202 de M. d'Aillières, 199 de M. Brocard, 50 de la commission et sous-amendement n° 198 de M. Le Theule : MM. de Grailly, rapporteur pour avis ; Duroméa, de Bennetot, Brocard, le rapporteur, le ministre d'Etat, d'Aillières.

Retrait du sous-amendement n° 198 et de l'amendement n° 157 rectifié.

Rejet des amendements n° 115, 202 et 199.

Adoption de l'amendement n° 50.

L'amendement n° 158 rectifié de la commission des lois n'a plus d'objet.

Amendement n° 178 de M. Delorme : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 51 de la commission et 200 de M. Brocard : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n° 52 de la commission, 116 de M. Villon, 159 rectifié de la commission des lois et 201 de M. Brocard : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n° 2 de M. Julia et 25 de M. Stehlin.

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

M. Stehlin. — Retrait de l'amendement n° 25.

Adoption de l'article 3 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Ordre du jour (p. 1264).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant statut général des militaires (n° 2206, 2283).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, grâce à l'arrêt dinatoire et au travail d'une heure en commission de la défense nationale, j'ai un peu l'impression que le véritable débat va commencer alors que, tout au long de cet après-midi, d'excellentes choses ont été dites sur ce projet de loi. S'il y a des points de désaccord, c'est la preuve de la vie de notre démocratie et de notre Parlement.

Par conséquent, je vous prie de m'excuser par avance de reprendre ainsi certaines des idées qui ont été émises déjà cet après-midi.

Le statut général des militaires qui est soumis à l'Assemblée nationale « rénove un édifice ancien dont le remodelage s'imposait pour tenir compte de l'évolution générale de la psychologie et des rapports sociaux » ; telle est l'une des phrases clés de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Il a déjà été beaucoup dit et beaucoup écrit sur ce projet de loi : codification pure et simple afin de rassembler des textes datant du siècle dernier, évolution, révolution, rénovation, tels sont les termes couramment employés.

En fait, il faut ramener le problème à de justes proportions. Il s'agit d'accorder à la « société militaire » — j'allais dire à la « famille militaire » — un statut conforme à l'article 34 de la Constitution. De plus, l'article 16 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 précise qu'une loi spéciale fixera les garanties fondamentales qu'elle appelle en compensation des sujétions pesant sur les militaires.

Le problème est donc là. La collectivité militaire, compte tenu des sujétions qui sont les siennes, doit se voir reconnaître de ce fait même des garanties et des compensations. Le statut proposé assure-t-il un juste équilibre entre sujétions, compensations, contraintes et garanties ?

Considérée comme une entité « à part », l'armée a été pendant très longtemps tenue éloignée de la vie normale des citoyens. Peu à peu, les barrières sont tombées, mais certaines doivent demeurer car sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

A quoi donc doit correspondre ce statut ? A revaloriser la condition militaire en France tant sur le plan matériel que sur le plan moral ; il est patent qu'actuellement le métier militaire est aujourd'hui quelque peu dédaigné, voire méprisé, par certains Français. En conséquence, ce statut doit tendre non seulement à accorder aux militaires les mêmes avantages qu'aux autres citoyens, lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes situations, mais à assurer aux militaires de solides garanties du fait qu'ils ne se trouvent pas toujours dans la même situation que les autres citoyens et enfin à améliorer leurs conditions de vie et celles de leur famille lorsque, du fait de leur métier, ils sont contraints à subir des conditions de vie plus dures ou plus difficiles.

En bref, votre préoccupation, monsieur le ministre d'Etat — vous l'avez dit devant le conseil supérieur de la fonction militaire — est d'établir par le nouveau statut une condition militaire équilibrée.

Voici quelques observations sur cet équilibre.

La première portera sur la définition de la collectivité militaire. Quels sont les militaires qui doivent être concernés par ce statut ? J'estime que seuls ceux qui ont choisi le métier des armes doivent être couverts par un statut qui leur soit propre, c'est-à-dire les engagés volontaires, les rengagés, les militaires servant sous contrat, sous-officiers, officiers de carrière.

Je pense que c'est pour eux qu'un statut est nécessaire. Si je me réfère au Larousse, qu'est-ce qu'un statut ? « C'est un texte ou un ensemble de textes qui fixent les garanties fondamentales accordées à une collectivité ou à un corps. » Par conséquent, il s'agit bien d'un corps constitué. Ce sont les personnels qui ont choisi un métier, et j'élimine de ce fait les appelés du contingent pendant la durée de leur service militaire. Ils ont à leur disposition un texte législatif. C'est le code du service national que nous avons voté l'année dernière.

Le projet de statut, tel qu'il est proposé, ne peut les concerner. C'est pour eux un honneur et un devoir d'accomplir leurs obligations militaires. Mais, quoique portant un uniforme pendant un certain nombre de mois, ils n'ont pas choisi de le porter ; ils ont répondu à un appel obligatoire. Ils ne font pas carrière.

Deux articles seulement sur 110 leur sont consacrés dans le projet de statut : l'article 101 et l'article 102. C'est tout, ce qui prouve que les autres dispositions ne leur sont pas applicables. Tout simplement, parce qu'ils ne réunissent pas les conditions pour avoir droit à un statut. Un statut c'est la charte d'une profession...

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Brocard. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, le charme des séances nocturnes est de permettre le dialogue.

Il est vrai que les appelés du contingent ne sont concernés que par deux articles. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, trois autres articles intéressent les réservistes. Je reconnais qu'ils sont peu nombreux, mais ils intéressent directement un certain nombre d'appelés.

Il n'y a donc pas seulement deux articles intéressant les appelés. C'est ce que je me permets de vous dire, et encore une fois, comme je l'ai dit cet après-midi, ce n'est pas un nombre des articles qu'il faut juger de l'importance du caractère général du statut ; c'est en fonction du caractère global de la fonction militaire et de l'armée, que, me semble-t-il, il faut apprécier l'effort qui a été fait.

C'est la seule rectification que je me permets d'adresser à votre observation, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Pour ce faire, il faudrait prévoir un statut des personnels de réserve car les trois articles qui sont dans le projet de loi vont grandement décevoir les officiers et les sous-officiers de réserve.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le député, ce sera un statut particulier comme pour d'autres corps. Il est clair qu'un statut général de la fonction militaire établit des règles qui s'appliquent, comme la commission l'a remarqué, à 53 corps de l'armée active et aux réservistes.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que tout ne soit pas réglé, comme ce fut le cas chaque fois que l'on a fait adopter un statut général et qu'une série de statuts particuliers soit nécessaire pour des cas spécifiques comme ceux des réservistes et des sous-officiers de réserve, avec des modalités qui conviennent dans chaque cas.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre d'Etat, la commission en a jugé autrement. Je poursuis mon exposé. Nous pourrions reprendre ce débat lorsque nous étudierons l'article 2.

En second lieu, comment se présente ce projet ? D'abord, il semble que les auteurs aient été animés par différentes préoccupations. D'abord reprendre, en les regroupant et si possible en les allégeant de ce qu'elles pouvaient avoir de périmé, les restrictions traditionnelles à l'exercice des droits et libertés publiques, liées à l'état militaire, ensuite, prévoir certaines garanties ou compensations justifiées par l'existence des restrictions lorsque de telles compensations ou leur principe sont de la compétence de la loi ; enfin, fixer le statut de chaque grande catégorie de militaires en le rapprochant autant que possible de celui des personnels civils de l'Etat.

Prévoir d'abord les garanties, parce que le métier militaire impose des contraintes inconnues des autres citoyens et parce que les militaires n'ont pas à leur disposition, comme les autres citoyens, particulièrement comme les fonctionnaires, des moyens de défense comme les syndicats ou des moyens de pression comme la grève.

La garantie suprême pour les militaires c'est la loi. Je défends là un point de vue qui a été longuement agité cet après-midi et par conséquent je ne veux pas y insister. C'est leur suprême recours.

Il est bien certain — je ne veux pas faire de procès d'intention ni à l'administration ni à une haute assemblée comme le Conseil d'Etat — que certaines garanties fondamentales doivent rester du domaine de la loi. Nous reviendrons sur ce problème en examinant les articles.

En deuxième lieu, il faut rapprocher autant que possible le statut des militaires de carrière de celui des fonctionnaires de l'Etat.

Mais la condition militaire est soumise à certaines règles qui lui interdisent d'adopter celles de la fonction publique. Je les rappelle rapidement : obligation de réserve quant à l'expression des opinions, croyances philosophiques, religieuses ou politiques ; surveillance de l'introduction de publications dans les enceintes et établissements militaires ; interdiction de l'exercice du droit de grève ; régime disciplinaire propre aux armées ; obligation de discrétion et secret professionnel ; disponibilité permanente des militaires. Se pose le problème de l'adhésion de ceux-ci à certaines associations. Nous en discuterons lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi. La rédaction de cet article est particulièrement délicate : comment trouver un compromis entre la liberté dont doivent jouir les militaires, qui sont des citoyens comme tout le monde, et les sujétions auxquelles ils sont soumis ?

L'article 14 rappelle que l'obéissance aux ordres des supérieurs ne peut aller jusqu'à l'obligation d'exécuter des ordres contraires aux lois et aux coutumes de la guerre.

Je me pose des questions sans trouver de réponse au sujet de cet article, car je ne vois pas très bien comment se présentera le problème, en cas de conflit, lorsqu'un officier ou un sous-officier estimera tel ordre de son commandant contraire aux lois de la guerre.

En troisième lieu, il convient d'instituer des compensations en contrepartie des sujétions imposées aux militaires de carrière. Leur rémunération doit tenir compte de la nature des fonctions exercées ou des risques courus. Il y a lieu de mettre particulièrement en relief l'indemnité pour charges militaires.

L'article 18 bis proposé par la commission insiste, à propos du classement hiérarchique, sur la parité entre fonctionnaires civils et fonctionnaires militaires.

Je me permets également, monsieur le ministre, de reprendre la supplique de mon ami M. de Bennetot concernant l'article 22 bis, approuvé par la commission de la défense nationale, qui prévoit une aide de l'Etat en faveur des veuves et orphelins des militaires décédés à l'occasion du service.

Là également, il convient de dépasser les règles de la fonction publique car le sous-marinier ou le pilote de l'armée de l'air ou de l'aéro-navale court plus de risques que le fonctionnaire civil. Cet article 22 bis s'étant vu opposer l'article 40 de la Constitution, je demande au Gouvernement de bien vouloir le reprendre à son compte.

En quatrième lieu, une innovation, un progrès sont intervenus quant aux sanctions statutaires ou professionnelles, vous l'avez dit cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat, car elles sont désormais assorties de la garantie de conseils ou de commissions aux avis desquels il ne peut être passé outre que pour des modifications en faveur des intéressés.

En cinquième lieu, l'état militaire, c'est-à-dire la propriété du grade, est reconnu légalement.

En dernier lieu, figure une série de mesures propres à l'état militaire.

D'abord, des mesures anciennes que je rappelle brièvement : congé du personnel navigant ; droit à pension de retraite à jouissance immédiate pour les sous-officiers après quinze ans de service, pour les officiers après vingt-cinq ans de service ; régime de disponibilité ; prise en compte du temps passé sous les drapeaux pour l'accession à certains emplois.

Enfin, une mesure nouvelle dont on a longuement parlé cet après-midi : possibilité d'octroi d'un pécule pour certaines catégories d'officiers qui quitteraient l'armée avant d'avoir atteint vingt-cinq ans de service, tout en conservant le bénéfice d'une pension à jouissance différée. Cette mesure que vous avez expliquée cet après-midi, monsieur le ministre d'Etat, mérite d'être approuvée.

Mais cet ensemble de mesures apporte-t-il effectivement aux militaires de carrière les compensations qui s'imposent ?

En fait, il manque peut-être un engagement de l'Etat à fournir aux militaires des conditions de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions. C'est pour respecter un certain nombre de principes énoncés dans l'exposé des motifs que la commission de la défense nationale a déposé des amendements qui, s'ils étaient adoptés, devraient donner satisfaction à la famille militaire.

Codification, rénovation, évolution, voilà les termes qui pourraient s'appliquer à un texte ainsi amendé. La profession militaire a besoin de se sentir considérée, défendue, protégée. Le statut doit en fournir l'occasion. Il existe, certes, des servitudes inhérentes à l'état militaire et à la discipline rigoureuse nécessaire aux armées. Mais ces servitudes, si elles peuvent appeler dans certains cas des compensations financières, doivent surtout être acceptées par goût du métier militaire et — pourquoi pas ? — par vocation, à condition que des mesures statutaires accordent à ce métier les garanties indispensables à un citoyen du xx^e siècle.

La commission a approuvé plusieurs amendements auxquels je souhaite personnellement que le Gouvernement se range, dans la mesure du possible. Ce ralliement nous permettra, monsieur le ministre d'Etat, d'apporter sans restriction nos voix à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Petit.

M. Jean-Claude Petit. Monsieur le ministre d'Etat, je suis persuadé, comme tous les députés de la majorité, que c'est avec la plus grande attention et le profond souci de bien faire que le Gouvernement et vous-même avez élaboré le projet de loi qui nous est soumis.

Cependant, indépendamment de l'estime que nous éprouvons pour votre travail qui — nous ne l'oublions pas — est le premier dans le genre, il nous appartient de formuler certaines critiques dans l'espoir de contribuer à l'amélioration du projet de loi qui, tel quel, est loin de nous donner entière satisfaction.

Je voudrais d'abord soulever une objection de procédure relative au règlement de notre Assemblée.

La semaine dernière, alors que je comptais déjà intervenir dans ce débat et que j'étais soucieux de le faire dans des conditions optimales d'information, j'ai appris qu'il n'était pas possible à un député ne faisant pas partie de la commission de la défense nationale d'assister, même en qualité d'auditeur, aux réuniens de cette commission. Je le regrette d'autant plus que le dépôt du rapport de cette commission a été très tardif. Le premier tome est sorti ce jour peu avant midi et le second ensuite.

Je ne suis pas un stakhanoviste de la lecture, monsieur le ministre d'Etat. Mais comment jouer sans connaître la valeur des cartes, à moins que ce ne soit au poker ?

J'appelle l'attention de M. le président de l'Assemblée sur la nécessité de modifier le règlement, pour autoriser les orateurs inscrits dans un débat à assister aux réunions des commissions, surtout quand tout permet de supposer que le rapport ne sera publié que *in extremis*.

Malgré l'insuffisance notoire de l'information sur les travaux de nos collègues, j'ai suffisamment étudié la question pour dégager la doléance principale des militaires : c'est leur souci de voir augmenter le prestige et la considération que leur doit la nation. Les militaires comptent à juste titre sur le Parlement pour qu'il en soit ainsi. Car ils doivent pouvoir être fiers de porter l'uniforme.

Je demandais, la semaine dernière, à un de mes concitoyens la raison pour laquelle, dans les années 40, il s'était engagé dans l'armée. Il me répondit : « Outre la vocation, nous étions alors considérés par notre famille, par nos amis. Et même dans les réunions de jeunes, dans les bals par exemple, il n'était point de vrais succès sans l'uniforme. Aujourd'hui, mon fils, également militaire, prend grand soin de revêtir la tenue civile avant de se rendre au bal ».

M. Pierre Herman. Il a tort !

M. Jean-Claude-Petit. C'est une petite anecdote dont la profondeur, cependant, m'a frappé et je pense que l'Assemblée nationale en a parfaitement conscience.

Voilà pourquoi, entre autres arguments, je m'associe à ceux de mes collègues qui souhaitent que les garanties fondamentales de la fonction militaire ressortissent essentiellement au législatif. C'est le fond de notre débat : la délimitation, en l'occurrence, entre les domaines législatif et réglementaire.

Si, comme vous, monsieur le ministre d'Etat, je juge inadmissible de mêler le syndicalisme à l'armée, je crois, en revanche, qu'une meilleure liaison organique, définie statutairement par la voie législative, devrait être instaurée entre les militaires en activité et les militaires retraités. Ces militaires retraités ont été et seront défendus par mes collègues au cours de la discussion générale et des articles. Je m'associe notamment à ce qu'ont dit et pourront dire mes amis républicains indépendants et je voudrais appeler spécialement votre attention sur les retraités de la marine et surtout sur les soucis que n'ont cessé de m'exprimer les officiers mariniens en retraite.

Ils ont raison de souligner les difficultés particulières de leur formation ; il faut de cinq à dix ans pour former un marin spécialisé ; servir dans l'aéronavale et dans les sous-marins demande beaucoup de qualités et de courage ; et même pour les marins embarqués sur des unités de type classique, les données du monde moderne, l'accélération du rythme des rotations rendent, bien souvent, la vie de famille plus aléatoire que dans le passé.

Ces servitudes spéciales justifient des avantages appréciables. Les indemnités ne suffisent pas en elles-mêmes, compte tenu de la manière souvent indélébile dont le service a marqué le corps et l'âme des marins, et des incidences corrélatives sur la vie de leurs épouses et l'éducation de leurs enfants.

Hormis les indemnités couvrant des frais matériels réels, toutes les autres devraient entrer en ligne de compte dans le calcul

des pensions, étant bien entendu qu'à chaque type de risque correspondrait une augmentation de la retraite. Dans le calcul de celle-ci, les coefficients, fonction de la hiérarchie des servitudes, pourraient être déterminés par décret, après consultation du conseil supérieur de la fonction militaire.

Je crois que si nous sommes tous d'accord pour admettre que les servitudes militaires doivent entraîner des avantages matériels, les marins méritent de bénéficier à cet égard, et jusque dans la retraite, d'une sollicitude de l'Etat qui, en temps de paix comme en temps de guerre, corresponde à la difficulté de leur tâche et soit mieux proportionnée à l'importance notoire, spécifique et reconnue, de leurs sujétions.

C'est la raison pour laquelle, à défaut de la connaissance exhaustive du rapport de la commission, j'attends la suite de la discussion pour me prononcer sur le projet que présente le Gouvernement.

Je souhaite que par le biais des amendements qui pourraient être acceptés par le Gouvernement, aux articles 3 et 9 en particulier, son désir de bien faire puisse mieux coïncider avec le souci d'équité, non moins légitime, que les députés expriment à la tribune.

Seule l'osmose des pouvoirs exécutif et législatif assure la qualité des lois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Dardé.

M. Jean Dardé. Le projet de loi soumis à notre discussion est le produit d'une double méfiance : méfiance à l'égard du Parlement, méfiance à l'égard de la collectivité militaire dont vous êtes responsable, monsieur le ministre d'Etat.

Méfiance, et j'ajouterai mépris à l'égard du Parlement : le statut des militaires a été activement préparé depuis plusieurs années ; le Gouvernement a pris le temps d'une réflexion approfondie. Le temps, il le refuse à l'Assemblée nationale qu'il contraint à un « débat hâtif » — je ne fais que citer le rapporteur.

Méfiance et mépris du Parlement également en ce qui concerne la distinction entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire. En vérité, si l'Assemblée adopte l'article 3 prévoyant que les statuts particuliers des militaires seront pris ultérieurement et par décrets, c'est la commission de la défense nationale elle-même, et avec elle le Parlement, qui seront dessaisis d'une compétence qu'ils détenaient depuis 1958. De plus, vous vous dispensez, pour « délégaliser » une matière législative, de la procédure rendue obligatoire par l'article 37 de la Constitution.

Il est vrai que vous parviendrez peut-être à l'emporter selon la procédure à laquelle vous nous avez habitués. Mais j'espère qu'avec l'aide de la deuxième Assemblée votre article 3 finira devant le Conseil constitutionnel.

Celui-ci aura peut-être à se prononcer également sur certaines dispositions du statut qui restreignent les droits et libertés des militaires dans des conditions qui ne sont ni raisonnables, ni adaptées à notre époque.

C'est bien là une preuve supplémentaire de la méfiance que vous ressentez également envers la collectivité militaire, dont vous avez pourtant la charge. Grâce à vos efforts, celle-ci restera encore pour de longues années, si ce projet est adopté, la « grande muette » de notre société, dite de « participation ». Vous devez vous féliciter — j'en suis sûr — de cette conception moderne et constructive. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vous vous êtes accordé, ai-je dit, un long délai pour préparer le statut. Ce délai, vous ne semblez pas l'avoir employé à une réflexion réellement prospective sur notre armée et son devenir.

Selon des propos, que vous multipliez comme d'habitude avec une certaine imprudence, monsieur le ministre, la nation française vit sans perspective proche de conflit. M. le Président de la République lui-même a dit que nous étions à l'âge du patriotisme sans ennemi. Dans ces conditions, comme l'a fort bien établi M. Le Theule, comment les militaires ne seraient-ils pas de plus en plus attentifs aux problèmes de leur condition, de plus en plus conduits à la comparer avec celle des fonctionnaires civils ou même des militaires des nations alliées et ne se demanderaient-ils pas si toutes les contraintes qui pèsent sur l'état militaire ont encore leur raison d'être ?

Je reconnais que vous allégez quelques-unes de ces contraintes : je pense, par exemple, à la nécessité de l'autorisation du mariage, que d'ailleurs le texte n'abolit pas complètement. Pour le reste, si l'on néglige quelques faux-semblants, votre texte, dans la

partie qui concerne les droits civils et politiques, la responsabilité et les obligations des militaires, constitue un ensemble assez accablant de blocages et d'interdits rétrogrades.

Examinons d'abord les droits d'expression des militaires. Sous couleur d'une apparente libéralisation, vous maintenez les causes de ce que le général Alain Le Ray a appelé le « désert aride de la pensée militaire française actuelle ».

La situation est simple : avec la réglementation actuelle, le colonel de Gaulle, il y a quarante ans, n'aurait pu faire paraître ni *Le Fil de l'épée*, ni encore moins — ce seul titre vous faisant horreur — *Vers l'armée de métier*.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le général Beaufre, cité par M. le rapporteur. Vous me répondrez sans doute que le colonel de Gaulle, à l'époque, n'a pas été écouté ; je vous répliquerai qu'aujourd'hui il ne pourrait même pas être lu.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Jean Dardé. Dans le domaine des droits politiques, vous restez dans l'absurdité et l'hypocrisie de la situation actuelle, où les militaires, tout en étant éligibles, ne jouissent pas réellement de l'exercice du droit d'éligibilité, puisque l'adhésion à un parti politique n'est permise à un militaire que quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Quel parti acceptera de donner son investiture à un militaire dans ces conditions ? Les statistiques prouvent que les militaires qui parviennent à franchir ce barrage se comptent sur les doigts de la main, sauf les médecins candidats aux élections municipales : sur ce dernier point, le projet ne fait rien pour empêcher ce qui est incontestablement un abus.

Quant au droit d'association, à l'article 9, s'il est normal que vous refusiez le syndicalisme en raison de sa liaison, fréquente mais non nécessaire, avec la grève, il n'est pas normal que vous dissociiez le droit d'association de toute défense d'intérêts professionnels.

Vous refusez un usage modéré du droit d'adhérer à des groupements de défense professionnelle, vous refusez d'accorder aux militaires un droit que la Constitution reconnaît à tous les Français. Craignez que la pression des événements ne vous conduise, vous ou votre successeur, à accorder en catastrophe beaucoup plus que ce que vous refusez aujourd'hui ! Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois, dans votre longue carrière politique, que pareil phénomène se produirait.

J'ai également peine à comprendre, monsieur le ministre, la position que vous avez défendue devant la commission de la défense nationale sur le problème de la notation.

La commission vous proposait, en reprenant ou en adaptant les dispositions du règlement de discipline générale, d'autoriser une communication de leurs notes aux intéressés. Vous avez répondu que ce serait la fin de la discipline militaire : devant communiquer les notes, les chefs n'oseraient jamais mettre une note inférieure à 19.

Quelle piètre opinion vous avez des officiers de votre armée, monsieur le ministre de la défense nationale ! Cela confirmerait, si par malheur votre réflexion était vraie, ce qu'un sociologue français de classe et de réputation internationale, M. Michel Crozier, pense de l'administration française « dominée », écrit-il, « par la crainte du face à face ».

M. Raoul Bayou. Très juste !

M. Jean Dardé. Je veux me montrer moins défaitiste que vous, monsieur le ministre, car accepter votre position serait faire trop bon marché du sens de l'autorité et de la responsabilité des chefs militaires français à tous les échelons.

Vous-même, d'ailleurs, bien que n'étant pas militaire, avez su leur montrer l'exemple quand vous avez eu à sanctionner un officier général après l'affaire des vedettes de Cherbourg, quand vous avez eu, plus récemment, à faire cesser le trouble causé par le livre et les conférences d'un autre officier général : je pense que vous n'avez laissé à personne le soin de communiquer leur sanction aux intéressés.

Je vous pose une nouvelle fois la question : pensez-vous réellement que vos chefs militaires ne sont pas des chefs ? Ou bien espérez-vous ainsi étouffer encore davantage tout esprit critique, toute velléité d'indépendance chez vos officiers, réduits à la passivité par peur de déplaire à un supérieur ?

Maintenir secret le dossier militaire permettra de continuer à freiner la carrière d'officiers qui, même brillants, sont soupçonnés d'avoir des opinions politiques non orthodoxes. Combien d'entre eux, aujourd'hui encore, se voient devancés par de plus jeunes ou de moins doués, pour avoir osé exprimer plus

ou moins ouvertement leur désaccord sur une politique, bien controversée dans l'ensemble du pays d'ailleurs, lors du conflit d'Algérie qui déchira, il y a quelques années, la nation et l'armée ! Il faut mettre un terme à ces pratiques indignes d'un régime démocratique.

Je n'ai voulu aborder dans ce bref exposé que les points les plus choquants de ce projet de statut. Ses lacunes plus techniques, en ce qui concerne, par exemple, la couverture des risques, l'avancement et la retraite seront abordées lors de la discussion des articles.

Mais je ne voudrais pas conclure sans rappeler que nous sommes fermement opposés à l'inclusion du contingent dans le champ d'application de ce statut des militaires. Devant se soumettre à une obligation nationale, les appelés ne peuvent être considérés comme adhérents à ce statut.

A notre avis, un simple aménagement du code du service national serait bien suffisant. Mais comme il paraît peu probable que nos opinions, pour une fois partagées par la commission et son rapporteur, influent sur votre décision, il faudrait pour le moins accepter une représentation effective du contingent au conseil supérieur de la fonction militaire.

Monsieur le ministre, votre projet est extrêmement décevant. Il témoigne — les officiers et spécialistes ayant pris position sur ce projet ne s'y sont pas trompés — d'une méfiance stupéfiante à l'égard d'une armée dont vous auriez pu être le rénovateur si vous n'aviez, une fois de plus, manqué à la fois d'imagination et de réalisme. Contrairement à ce que déclarait le président de la commission de la défense nationale, en attendant de transformer tous les fonctionnaires en zélés militaires vous avez voulu transformer les militaires en « petits ronds-de-cuir », sans même leur en donner les maigres avantages. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Laissez-moi vous dire que ce n'est pas là notre idéal, ni pour la fonction publique ni pour l'armée. L'inadaptation et le conservatisme autoritaire de votre projet compromettent dangereusement la longévité du statut des militaires qui nous est proposé. A côté de vous, Napoléon I^{er} fait figure de révolutionnaire.

Nous ne pouvons ainsi accepter de voir réduire encore davantage les libertés déjà bien insuffisantes d'une catégorie de citoyens. C'est pourquoi le groupe socialiste ne votera pas le projet. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi soumis à nos délibérations présente ce texte comme une « œuvre de clarification et de normalisation », une sorte d'*aggiornamento* de quelque 550 textes anciens qui régissaient la « mission de défense de notre pays ».

Il est inutile de rappeler l'importance exceptionnelle d'un tel document puisque, monsieur le ministre d'Etat, vous l'avez vous-même soulignée tout à l'heure à cette tribune.

Il s'agit donc de rénover un édifice ancien dont le remodelage, à l'évidence, s'imposait.

Un travail de cette ampleur n'a pu être mené à bonne fin et nous apparaît magnifique à cause de son caractère progressiste que par référence aux statuts d'autres catégories de serviteurs de l'Etat.

Pour tenir compte des caractères spécifiques de l'état militaire, de ses sujétions, vous avez passablement élargi la notion de garanties fondamentales, ce qui constitue, à n'en pas douter, à la fois un progrès considérable et une assurance plus grande pour les intéressés eux-mêmes.

Ces derniers devraient donc s'en réjouir. Or tel n'est pas le cas, dit-on. Il ne faut pas s'en étonner.

Le militaire, comme le fonctionnaire, raisonne toujours par comparaison. Il est dans la nature des choses de ne point voir, en tout cas de les minorer, les avantages dont on jouit pour, au contraire, grossir et envier ceux dont bénéficient les autres.

C'est pourquoi, comme toute œuvre humaine, ce document, si considérable soit-il, nécessitera un polissage et même un repolissage pour répondre aux aspirations profondes des différents corps de personnels militaires.

Cette nécessité ne vous a pas échappé, monsieur le ministre d'Etat, puisque, comme vous l'avez noté : « ce statut général n'exprime pas, à lui tout seul, toute la politique à suivre à l'égard de personnels militaires. Il appelle un grand nombre de textes d'application. »

C'est sur les textes d'application, qui éclaireront et donneront à la loi toute son importance et toute son efficacité, que porteront mes premiers propos. Certes, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, il s'agit en l'occurrence de dispositions réglementaires, lesquelles échappent donc à notre compétence, mais l'importance que vous leur reconnaissez est telle que nous ne pouvons pas rester indifférents aux intentions qu'elles vont révéler.

Pour ma part, je me bornerai à appeler votre attention sur la nécessité de profiter de l'occasion pour supprimer certaines disparités ou anomalies qui frappent encore les militaires d'origine réunionnaise et les mettent en situation d'infériorité par rapport à leurs homologues métropolitains. Je n'ignore pas, monsieur le ministre d'Etat, que vous vous en préoccupez et que vous veillez scrupuleusement à ce qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être instaurée aux dépens de nos compatriotes réunionnais.

Vous admettez cependant que des séquelles héritées des textes anciens demeurent, et qu'il conviendra de les faire disparaître à la faveur des textes d'application de la loi.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de les énumérer toutes puisque vous les connaissez. Je me bornerai à en citer quelques-unes parmi les plus criantes.

C'est ainsi qu'en matière de remboursement de frais de déménagement consécutif à une mise à la retraite ou à un déplacement, le décret de 1954 ne prévoit le remboursement des frais de transport du mobilier que pour le trajet de la dernière garnison au port d'embarquement. Or, pour les militaires corses — et c'était également le cas, naguère, pour ceux qui servaient en Afrique du Nord — ces frais de déménagement sont entièrement pris en compte par l'Etat. Il y a là un vide juridique à combler.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Si tout va bien, la question sera réglée cette année.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre d'Etat, je vous en sais gré, et avec moi les Réunionnais.

Dans le même esprit, et j'espère que ce sera également réglé cette année (sourires), un décret du 3 juillet 1897, toujours en vigueur, reconnaît aux seuls militaires métropolitains en service outre-mer la possibilité de se faire rejoindre par leur fiancée et d'obtenir le remboursement des frais de traversée.

Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les militaires d'origine réunionnaise en service dans la métropole ? Il y a là une exigence légitime de mes compatriotes qu'il serait équitable de satisfaire. L'occasion est bonne pour faire table rase de ces séquelles du passé.

Le travail important de remise en ordre, de classement, de codification que vous avez entrepris et mené à son terme sera nécessairement complété par des opérations d'élargage au plan des textes réglementaires. Qu'une bonne fois pour toutes disparaisse toute mesure discriminatoire qui frappe le personnel militaire d'origine ultra-marine. L'universalité et l'homogénéité du statut des militaires le commandent, certes, mais aussi et surtout la stricte morale.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le ministre d'Etat, vous poser quelques questions.

La première a trait aux volontaires de l'assistance technique. Ne sont pas concernés par le statut général des militaires ceux qui accomplissent leur service national au titre de l'aide technique ou de la coopération puisque, comme vous l'avez écrit dans le numéro d'avril de la *Revue de la défense nationale*, et cela ressort des dispositions de l'article 2 du projet : c'est l'uniforme qui fait l'unité.

Mais ces jeunes gens privilégiés, ces militaires fort civils, gagnent sur tous les tableaux. Ils ne sont pas soumis aux sujétions de l'état militaire et perçoivent une solde qui n'a rien de comparable avec ce que touchent les appelés.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Fontaine. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je vous rappelle que ces jeunes gens accomplissent un temps de service plus long. Cela résulte d'une disposition que vous avez votée.

Ils servent au minimum pendant seize mois au lieu d'un an et ils sont souvent tenus à une prolongation. C'est là une différence fondamentale.

J'ajoute qu'ils ne dépendent pas du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, mais du ministère des affaires étrangères ou du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer selon la région du monde où ils sont envoyés.

M. Jean Fontaine. Peut-être y aurait-il lieu, certes pas à l'occasion de la publication des décrets d'application de la présente loi puisque celle-ci ne les concerne pas, mais à la faveur d'un autre texte, de fixer le statut des volontaires de l'assistance technique. Ces jeunes gens se livrent souvent à des activités politiques ou syndicales pendant la durée de leur contrat. Quand, au surplus, ils concourent à défigurer l'image de la France à l'extérieur, quand ils s'immiscent dans la politique des pays qui les accueillent, quand ils font de l'agitation, alors éclate, fulgurante, la nécessité de mettre un frein à de tels débordements. Ne pourrait-on régler l'état de ces volontaires de l'assistance technique ?

Ma deuxième question, monsieur le ministre d'Etat, concerne un point plus particulier, celui des gendarmes réunionnais en service dans leur département d'origine. Vous m'avez déjà donné votre accord pour assimiler leur situation, en ce qui concerne leurs droits à congé, à celle des fonctionnaires, et vous avez proposé d'étendre cette mesure à tout le personnel originaire d'outre-mer. Soyez-en remercié. Pouvons-nous compter sur vous pour que, lors de l'élaboration des textes d'application, cette affaire ne soit pas perdue de vue ?

Enfin, je vous demanderai s'il ne serait pas possible de profiter de cette occasion pour homogénéiser les conditions de jouissance des pensions militaires de retraite.

En effet, selon que la pension du militaire a été liquidée d'après les anciennes dispositions de 1951 ou en fonction de celles de 1964, ses droits sont tout différents et il en résulte des situations pénibles à force d'être singulières, notamment au regard du droit aux allocations familiales et à la pension de réversion. Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de remédier à ces incohérences ?

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les quelques observations que je souhaitais vous présenter à l'occasion du projet de statut général des militaires. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Joël Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'armée est au service de la République.

« L'état militaire comporte des devoirs et implique des sujétions qui méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national des garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi et par les exigences de la vie dans les armées. »

La parole est à M. Dronne, inscrit sur l'article.

M. Raymond Dronne. Mes brèves observations portent à la fois sur l'article 1^{er} et sur l'article 2. Elles concernent le domaine d'application du statut.

Nous nous trouvons en présence de deux conceptions : la conception globale et la conception restrictive.

Le projet gouvernemental prévoit un statut général qui sera applicable à tous les militaires sans discrimination, aussi bien aux appelés du contingent qu'aux militaires de carrière et à ceux qui servent sous contrat. Il couvrira l'ensemble de l'état militaire.

La commission de la défense nationale et des forces armées a adopté une solution restrictive qui exclut du bénéfice du statut les appelés du contingent. Cette solution est défendue par les associations d'anciens militaires et marins de carrière, assez mollement d'ailleurs, car ceux-ci réalisent qu'une conception globale ne leur porterait pas préjudice.

Quand on interroge les cadres en activité, on constate que leurs réponses sont plus nuancées. Beaucoup marquent leur préférence pour un statut de caractère général, englobant tous les militaires. Ils en comprennent l'intérêt moral.

Les avocats de la conception restrictive font remarquer que la plupart des règles du statut ne concernent pas les appelés, qui sont régis par la loi sur le service national.

A cette argumentation, on peut répondre avec raison que, dans le monde actuel, l'état militaire est très complexe, qu'il comporte des structures, des missions, des personnels fort diversifiés. Je n'en veux pour preuve que l'existence de nombreux statuts particuliers — M. le rapporteur en a dénombré cinquante-trois pour l'armée active. On peut considérer la loi sur le service national comme l'un de ces statuts particuliers.

Mais il est un élément bien plus important, capital, dont nous avons l'impérieux devoir de tenir compte, je veux parler de la cohésion et du moral de l'armée. L'armée forme un tout avec ses cadres et ses spécialistes de carrière, ses militaires professionnels et ses jeunes du contingent.

Réserver le bénéfice du statut aux seuls professionnels et en exclure les appelés serait introduire un élément de division, une cassure. Cette division serait à coup sûr exploitée et amplifiée par des propagandes qui ne manqueraient pas de présenter notre armée sous le jour le plus défavorable, comme étant constituée de deux catégories inégales, d'un côté un corps privilégié, celui des militaires professionnels, de l'autre une catégorie inférieure de valets d'armes, celle des militaires du contingent.

Je n'ignore pas que, pour certains esprits, notre armée doit devenir une armée de professionnels. Actuellement — et je l'espère pour longtemps encore — elle est une armée de conscription ; elle est l'armée de la nation.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Raymond Dronne. Je vous en prie, mes chers collègues, ne faites rien qui puisse compromettre son indispensable unité, sa nécessaire cohésion.

Au combat, qui est la finalité de l'armée — finalité que, je l'espère, nous ne reverrons pas — on ne fait plus de distinction entre le militaire professionnel et le militaire du contingent.

Pour ces raisons de bon sens et d'efficacité, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter aux articles 1^{er} et 2 les amendements de la commission qui restreignent l'application du statut aux militaires de carrière et aux militaires servant sous contrat. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.)*

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, il serait préférable de réserver la discussion de l'article 1^{er} et des amendements qui y ont été déposés ainsi que l'examen de l'article additionnel après l'article 1^{er} jusqu'au vote de l'article 2. En effet, comme vient de l'indiquer M. Dronne, à l'article 1^{er} est posé un problème important qui sera surtout traité à l'article 2 en raison des amendements présentés.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 1^{er} et les amendements qui s'y rapportent sont réservés ainsi que l'article additionnel après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le présent statut concerne :

« 1^{er} Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ;

« 2^{er} Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ;

« 3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national. »

La parole est à M. Dronne, inscrit sur l'article.

M. Raymond Dronne. J'ai déjà développé mon argumentation, monsieur le Président.

Je souhaite que l'Assemblée adopte cet article 2.

M. le président. M. de Grailly, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 160 ainsi rédigé :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les militaires sont dans une situation statutaire définie par la présente loi.

« Ce statut concerne : »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 49 est présenté par M. le rapporteur ; l'amendement n° 175 est présenté par MM. Delorme, Dardé, et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (paragraphe 3°) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'ai déjà traité, dans mon rapport oral, de l'article 2.

La commission de la défense nationale, à une légère majorité, a estimé que le statut des militaires ne devait pas être appliqué aux jeunes du contingent. Deux raisons principales sont avancées : d'une part, les jeunes du contingent ne sont pas en position statutaire ; d'autre part, on comprend mal cette innovation, car on considère que ce sont essentiellement les militaires de carrière et les engagés qui constituent l'armée.

L'argumentation qui avait été développée par M. Michel Debré, dans son article publié par la *Revue de la défense nationale*, n'avait pas convaincu.

Je dois dire que la rédaction de l'ensemble du projet de loi a rendu difficile la tâche du rapporteur qui était favorable au maintien de l'article 2 dans sa rédaction initiale.

En effet, à plus d'une reprise, on a l'impression qu'il s'agit d'une déclaration de principe, que nombre d'articles sont applicables à tous les militaires, sauf à ceux du contingent, et cela paraît regrettable.

D'autre part, si le statut était appliqué à tous les militaires, y compris aux jeunes du contingent, se poserait alors le problème de la participation de ceux-ci au conseil supérieur de la fonction militaire.

Tels sont, pour l'essentiel, les arguments qui ont été utilisés en commission.

Votre rapporteur, mesdames, messieurs, souhaitait le maintien du texte, mais la majorité de la commission en a décidé autrement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre M. Dronne.

Cet après-midi, j'ai exposé brièvement les raisons qui permettent de considérer que les jeunes appelés mais aussi les officiers et sous-officiers de réserve sont intéressés par ce statut, même si un nombre limité d'articles les visent directement.

A cela il y a d'abord une raison de droit.

Lorsque, il y a un an, le Parlement a adopté le projet de loi portant code du service national, plusieurs parlementaires ont fait observer que ce code n'était pas complet car il ne comprenait pas certaines dispositions statutaires.

J'avais alors répondu — et l'Assemblée m'avait approuvé — que ces dispositions statutaires, en nombre relativement limité, d'ailleurs, figuraient dans le statut général de la fonction militaire. Le texte qui est soumis à l'Assemblée constitue donc la conséquence logique de l'engagement du Gouvernement.

D'autre part, comme je l'ai déjà dit, trois articles du projet sont consacrés aux officiers et aux sous-officiers de réserve.

Ces militaires ont une double origine : ils sont des officiers ou des sous-officiers d'active et ils proviennent du contingent.

Si, par une disposition expresse, on écartait les appelés du champ d'application de l'article 1^{er}, ces dispositions n'intéresseraient que les officiers et les sous-officiers de réserve issus du corps des officiers et sous-officiers d'active, et il faudrait établir d'autres règles statutaires pour les officiers et sous-officiers de réserve issus du contingent.

Il y a là un argument juridique — et même, à certains égards, politique — qui n'est pas sans valeur pour justifier qu'une disposition générale soit prévue dans le statut.

Mais il y a plus. Ce texte propose non seulement un statut des militaires de carrière, mais aussi — et la commission a suivi le Gouvernement sur ce point — un statut des militaires servant sous contrat, pour dix-huit mois ou pour deux ans.

En fait, il n'y a aucune raison majeure d'écarter les jeunes appelés, dont certains ont fait de la préparation militaire et suivront ensuite les cours de perfectionnement d'officier ou de sous-officier de réserve, alors que, par ailleurs, le statut s'appliquerait à des engagés qui n'ont pas spécialement la vocation militaire et qui n'auront accompli que quelques mois supplémentaires sous l'uniforme.

Mais à ces raisons, en quelque sorte d'ordre juridique ou d'ordre social, vient s'ajouter la raison fondamentale que M. Dronne a exposée il y a quelques instants.

Nous avons le souci d'établir un statut général pour l'ensemble de ceux qui portent l'uniforme militaire et qui doivent se considérer comme liés par un même esprit ne fût-ce que pour la période fixée au contingent.

Il est capital de montrer, au cours des prochaines années, étant donné les conditions de la société actuelle, que tous ceux qui revêtent l'uniforme et qui sont soumis à la hiérarchie et à la discipline militaire font partie d'un ensemble. S'il est impossible de le préciser par une série de dispositions, il convient de le souligner au moins une fois, solennellement, en reconnaissant que certaines règles fondamentales s'appliquent à tous.

Comme on l'a fait remarquer cet après-midi, il s'agit plus d'une affirmation de principe, présentant une valeur sociale, politique et morale, que d'une affirmation ayant des conséquences juridiques multiples.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien suivre M. Dronne et accepte que le statut général de la fonction militaire, ne serait-ce que pour quelques articles, s'applique aux militaires issus du contingent.

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Claude Delorme. Vouloir étendre aux militaires du contingent les dispositions du statut des militaires est une erreur.

En effet, les militaires du contingent ne peuvent adhérer à un statut quelconque, puisqu'ils sont soumis à une obligation générale. Le code du service national doit suffire pour fixer les conditions d'accomplissement de cette obligation, sous réserve, éventuellement, de certains perfectionnements.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je répète que l'an dernier, lors de la discussion du projet de loi portant code du service national, il avait été dit expressément — et l'Assemblée en était d'accord — que certaines dispositions statutaires ne seraient pas incluses dans ce code et qu'elles trouveraient mieux leur place dans un statut général de la fonction militaire.

J'ajoute, à l'intention de M. Delorme notamment, que les pouvoirs publics doivent obéir à une certaine logique.

Nous sommes partisans du caractère national de l'armée. Cela n'est nullement en contradiction avec le caractère de « militaires de carrière ». En effet, si tout ce qui constitue l'armée de métier revêt un caractère spécifiquement national, très profond, aussi bien par son origine que par sa vocation, une armée nationale comprend aussi, nécessairement, le contingent et les réserves. Je le répète, même s'il s'agit d'un petit nombre d'articles qui les touchent directement, j'insiste pour que le statut soit vraiment un statut général de la fonction militaire.

Je suis persuadé, pour ma part, que cette décision aura dans les prochaines années, une grande importance psychologique.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre d'Etat, je reste sur mes positions.

Revenant sur ce que vous venez de déclarer à propos des officiers et sous-officiers de réserve, je rappelle que le premier alinéa de l'article 103 du projet de loi est ainsi conçu : « Le statut des officiers et des sous-officiers de réserve est fixé par décret en Conseil d'Etat ».

Dès lors, devient sans objet la distinction que vous faisiez tout à l'heure entre les sous-officiers de réserve issus du service actif et ceux qui sont issus du contingent, parce qu'ils suivent des périodes, notamment, étant donné que leur statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Peu importe de savoir si les soldats du contingent obéissent au statut général ou au code du service national ; il n'y a aucune difficulté en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'argument se retourne contre vous, monsieur Brocard, dans la mesure où les officiers et sous-officiers de réserve issus du contingent entreraient dans le champ d'application du statut, tandis que les hommes du rang en seraient exclus. Il résulterait de ce fait une coupure qui serait peut-être plus injustifiée.

Je le dis sans aucun amour-propre d'auteur, très franchement, je crois qu'il n'y a aucune raison valable pour écarter du statut général de la fonction militaire les hommes du rang appelés du contingent.

Votre argumentation, monsieur Brocard, ne peut que renforcer la mienne.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Pour livrer un dernier baroud, je pose de nouveau à M. le ministre d'Etat la question que je lui ai posée devant la commission de la défense nationale : accepte-t-il que les appelés du contingent soient candidats au conseil supérieur de la fonction militaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Brocard, le Parlement a adopté une loi, qui pourra éventuellement faire l'objet de modifications. Je vous signale cependant que cette modification soulèverait un problème d'ordre juridique.

Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont désignés pour deux ans. Or les appelés ne font qu'un an de service. Mais, sous cette réserve, on peut fort bien imaginer que, au cours des prochains mois, la loi actuellement en vigueur soit modifiée par un projet ou par une proposition de loi.

En d'autres termes, il ne faut pas mettre en contradiction la loi sur le conseil supérieur de la fonction militaire et l'application du statut général de la fonction militaire.

M. le président. La parole est à M. Delorme, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Delorme. J'aimerais savoir si M. le ministre d'Etat accepte que des représentants du contingent siègent parmi les membres du conseil supérieur de la fonction militaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je viens justement de répondre à cette question, monsieur Delorme.

Comme tout bon ministre, je me conforme à la loi. Je m'y conforme d'autant plus volontiers qu'il s'agit d'un texte que j'ai moi-même présenté et que vous avez adopté, car je crois me souvenir que vous avez voté pour.

Cette loi prévoit que le conseil supérieur de la fonction militaire est composé de telle et telle façon et que ses membres sont désignés de telle et telle façon, ainsi que je l'ai indiqué à l'instant à M. Brocard. Présentement, cette loi ne prévoit pas que les appelés siègent à ce conseil, pour la raison que j'ai invoquée, à savoir que les appelés font un an de service et que, normalement, les membres du conseil supérieur de la fonction militaire sont désignés pour deux ans.

Mais je ne suis pas — j'y insiste — opposé à ce que la loi sur le conseil supérieur de la fonction militaire soit modifiée. Nous pourrions en discuter un jour en commission.

M. Claude Delorme. Pourquoi ne pas en discuter tout de suite ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il existe une loi spéciale.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 49 et 175, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 176 ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :
« Ces deux catégories de militaires constituent les militaires de carrière. »

Je crois que cet amendement tombe, en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. Claude Delorme. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er}.

M. Le Theule, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 libellé comme suit :

« Rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'armée est au service de la République. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.

« L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi et des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'ai longuement expliqué, dans mon rapport oral, les raisons de la modification proposée par la commission de la défense nationale à l'article 1^{er}.

Nous avons estimé que la rédaction proposée par le Gouvernement était un peu sèche, alors que l'exposé des motifs du projet de loi donnait satisfaction à la majorité de la commission qui y retrouvait les définitions et les assurances qu'elle souhaitait.

Le travail du rapporteur a été modeste ; il a consisté simplement à reprendre certains termes de l'exposé des motifs et à compléter l'article 1^{er}, article préambule qui a sans doute peu de précédents en matière législative.

La commission de la défense nationale, à une très large majorité, a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte, bien entendu, cet amendement.

Toutefois, à la suite du vote qui est intervenu à l'article 2, il conviendrait de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 1^{er} : « Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national... »

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission en est d'accord.

M. le président. Je suis d'ailleurs saisi également d'un sous-amendement n° 174, présenté par M. Dronne et qui est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48, après les mots : « qui ont choisi cet état », insérer les mots : « et à ceux qui accomplissent le service national ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Ce sous-amendement se passe de commentaire, puisqu'il est la conséquence du vote intervenu à l'article 2. Il tend simplement à reprendre un membre de phrase qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le sous-amendement n'a pas encore été distribué. Toutefois, l'Assemblée ayant déjà pris position en adoptant l'article 2, nos collègues accepteront sans doute ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 174. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48 ainsi modifié...

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, je vous signale que M. Germain a déposé un amendement n° 165, lequel constitue en fait un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. M. Germain a, en effet, présenté un amendement n° 165 conçu dans ces termes :

- « Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :
- « L'armée de la République est au service de la nation. »

La parole est à M. Germain, qui voudra bien nous dire s'il accepte de transformer cet amendement en sous-amendement.

M. Hubert Germain. Monsieur le président, j'accepte cette transformation.

Je constate que l'armée a été, dans toute l'histoire de la République, au service de la nation, et je n'arrive pas à comprendre pourquoi, à travers ce texte, on est malheureusement arrivé à opposer la nation et la République en substituant l'une à l'autre.

A vrai dire il y a là deux réalités complémentaires. La République garantit, dans le cadre de la Constitution et par le libre exercice de la démocratie, la réalité nationale, mais la République procède de la nation dont elle tire sa substance.

Le président de la République, chef suprême des armées, tient son mandat et ses fonctions particulières du suffrage national. Le service des armes apparaît dès lors comme subordonné à celui de la nation à laquelle il s'intègre plus que jamais.

A travers vos efforts, l'armée de la France est bien l'armée de la République.

Pour ma part, je ne pouvais dissocier ces deux notions, à mes yeux complémentaires, en fait inséparables : la nation et la République. J'ai cherché, par mon amendement, devenu sous-amendement, à faire partager mon sentiment par l'Assemblée. C'est pourquoi je vous demande, dans cet article, de substituer l'affirmation « l'armée de la République est au service de la nation » à « l'armée est au service de la République ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission de la défense nationale et des forces armées, réunie ce soir, a approuvé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement approuve aussi ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pierre Villon, Duroméa, Garcin ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

- « Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Sa mission exclusive est d'assurer la défense du territoire national. »

Il semble que cet amendement tombe.

M. Pierre Villon. Non ! car son texte peut s'ajouter à l'amendement n° 48.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. L'amendement n° 113 de M. Villon pourrait être présenté comme sous-amendement à l'amendement n° 48. Il apporte, en effet, une idée qui n'est pas contenue dans l'article 1^{er}. La commission l'a rejeté à une très large majorité.

M. le président. La parole est à M. Duroméa pour soutenir l'amendement n° 113 devenu sous-amendement à l'amendement n° 48.

M. André Duroméa. Cet amendement se justifie par son texte même.

Les militaires tiennent légitimement au respect des citoyens et à la reconnaissance de la nation. Ce respect et cette reconnaissance dépendent essentiellement d'une juste politique de défense nationale, plus généralement d'une politique démocratique et de paix ; d'où la nécessité de fixer avec précision les missions auxquelles l'armée pourrait être amenée à participer.

Le peuple ne pourrait, en effet, se reconnaître dans une armée dont le rôle serait d'intervenir dans les conflits sociaux ou dans une armée d'intervention néo-colonialiste ou impérialiste. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

C'est pourquoi nous préférons le texte du Gouvernement à celui de la commission, en le complétant par le texte de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il demande également le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 devenu sous-amendement à l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je me tourne vers la commission pour lui demander une modification de l'amendement n° 48.

Le texte prévoit « Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national, les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi ».

C'est fort bien.

La commission a ajouté la notion de « compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les Armées ».

Or, dans l'esprit de la commission, cette notion de compensation ne s'appliquait pas au contingent mais, par la force des choses, à ceux qui ont choisi l'état militaire.

Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, diviser la phrase en deux, et écrire : « Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées » ?

Cela permet de mettre en exergue le problème des compensations, comme le souhaite la commission de la défense nationale, tout en faisant bien la différence par rapport à la modification intervenue à la suite de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement, mais ce que vient d'indiquer M. le ministre d'Etat correspond parfaitement à son souhait. Elle l'aurait donc certainement adopté.

M. le président. Le Gouvernement demande, par voie de sous-amendement, que soit modifié comme suit le troisième alinéa de l'amendement n° 48 :

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit les compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Ce sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence ce texte devient l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 1, présenté par M. Julia, le second, n° 24, présenté par M. Stehlin, et qui sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1^{er} :

« Le présent statut assure à ceux qui ont été appelés à servir dans cet état des garanties et compensations répondant aux obligations particulières imposées par la loi et les exigences de la vie dans les armées. »

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, ces amendements deviennent sans objet compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 48.

M. Paul Stehlin. C'est exact.

M. le président. Les amendements n° 1 et 24 sont devenus sans objet.

MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin ont présenté un amendement n° 114 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « des garanties », insérer les mots : « et des compensations ».

M. Joël Le Theule, rapporteur. Il a été retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. MM. Longueue et Delorme ont présenté un amendement n° 21 rédigé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le Premier ministre veille à l'application du présent statut. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Nous avons retiré cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les militaires sont dans une situation statutaire.

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le conseil supérieur de la fonction militaire est consulté sur les projets de textes de portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 39, 46 et 106 de la présente loi.

« Les statuts particuliers peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui, compte tenu de la nature de leurs fonctions, ne répondraient pas aux besoins propres des corps.

« Le règlement de discipline générale dans les armées est fixé par décret. »

La parole est à M. Dronne, inscrit sur l'article.

M. Raymond Dronne. Cet article 3 pose un problème juridique difficile, celui de la définition du domaine réglementaire et du domaine législatif.

Le projet gouvernemental dispose que les statuts particuliers des militaires de carrière seront fixés par décrets en Conseil d'Etat. Or, jusqu'à présent ces statuts particuliers des militaires de carrière ont été établis par la loi.

Le Gouvernement invoque à l'appui de sa thèse le précédent du statut des fonctionnaires civils. Il est exact que l'ordonnance de février 1959 dispose que les statuts particuliers sont

du domaine réglementaire. Cependant, il y a une différence entre l'état des fonctionnaires civils et l'état des militaires : les seconds sont soumis à des sujétions plus importantes que les premiers. Ils ne disposent pas des moyens de défense accordés aux fonctionnaires ; ils ne peuvent ni constituer des syndicats ni être représentés dans des commissions paritaires, ni recourir à des moyens de pression tels que la grève.

Pour ces diverses raisons ils tiennent essentiellement à ce que leurs statuts particuliers soient définis par la loi, car ils estiment qu'ainsi ils seront mieux protégés que par des textes réglementaires.

Dans une première étape, votre commission de la défense nationale et la commission des lois avaient décidé que les statuts particuliers seraient déterminés par la loi. Finalement, une solution de conciliation a été dégagée qui, pour la détermination desdits statuts particuliers, trace une frontière entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Toutes les dispositions essentielles relèveraient de la loi, et les autres, du règlement.

Le tracé des frontières est très difficile à établir ; il peut donner lieu à discussion.

J'approuve, quant à moi, le texte de conciliation qui a finalement été adopté par la commission de la défense nationale ; mais j'estime qu'il mériterait d'être amendé sur quelques points afin de réserver à la loi les dispositions portant les garanties essentielles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais exposer à l'Assemblée nationale les raisons de la discussion qui va s'ouvrir. Tant en commission que devant l'Assemblée dans la discussion générale, c'est l'article 3 qui a donné lieu aux principales critiques.

Il est vraisemblable que parmi les articles, c'est encore sur cet article 3 que portera le plus grand effort de l'Assemblée nationale.

L'article 3 proposé par le Gouvernement comprend cinq alinéas. Le premier affirme que « les militaires sont dans une situation statutaire » et le dernier donne une base légale au règlement de discipline générale dans les armées, qui a été publié par décret en octobre 1966. La commission de la défense nationale a très peu discuté sur ces deux points. En revanche, elle a regardé de plus près les deuxième, troisième et quatrième alinéas, qui prévoient : le deuxième, que les statuts particuliers des militaires seront fixés par décret ; le troisième que le conseil supérieur de la fonction militaire sera consulté sur certains de ces décrets, et le quatrième, que des statuts particuliers pourront déroger à la loi.

Deux innovations apparaissent aux yeux de la commission dans la rédaction de cet article : d'une part, le fait que les statuts particuliers des militaires seront fixés par décret ; d'autre part, qu'il sera possible dans ces statuts de déroger aux dispositions arrêtées par la loi.

Si une discussion s'est établie sur ces deux points, c'est parce que la pratique consistait jusqu'à présent à consulter le Parlement pour chaque statut particulier et, d'une façon très générale, parce qu'on estimait que les statuts particuliers établis par voie législative donnaient des garanties au personnel concerné, qui n'avait pas pour défendre ses intérêts les mêmes possibilités que les personnels civils.

Lorsqu'il a examiné ces statuts particuliers, le Conseil d'Etat a considéré que ce recours à la loi était excessif et il a approuvé les dispositions nouvelles que contient le projet gouvernemental.

M. le ministre d'Etat a fait valoir dans son intervention en commission des arguments très forts expliquant pourquoi des statuts particuliers peuvent être fixés par décret. Il y a là similitude avec ce qui se fait dans la fonction publique et, semble-t-il, respect très grand des dispositions de la Constitution sur ce point.

En commission de la défense nationale, la discussion a, en fait, porté sur la possibilité qu'il y aurait pour ces décrets de déroger aux dispositions de la loi. Cela nous paraît abusif et contraire à un certain nombre de dispositions, notamment constitutionnelles. Nous avons proposé un amendement tendant à limiter les dérogations qu'il serait possible de retenir dans les décrets particuliers. Lorsque l'amendement viendra en discussion, je vous indiquerai les dispositions que nous avons retenues et auxquelles, quoi qu'il arrive, il ne pourrait être dérogé que par la loi.

La commission de la défense nationale a proposé une nouvelle rédaction, acceptée par le Gouvernement, que M. Dronne exposait à l'instant et que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. M. de Grailly, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 156 rectifié, ainsi libellé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 3. »

Cet amendement semble devenu sans objet.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 157 rectifié, présenté par M. de Grailly, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

L'amendement n° 115, présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « décret en Conseil d'Etat », les mots : « la loi ».

L'amendement n° 202, présenté par MM. d'Aillières, de Bennetot et Albert Bignon, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par la loi en ce qui concerne les garanties fondamentales suivantes : conditions d'âge, hiérarchie des corps et correspondance de grade, pourcentage de chaque source de recrutement, proportion d'avancement au choix et de l'avancement à l'ancienneté, temps de commandement, durée d'ancienneté requise dans chaque grade pour être proposable au grade supérieur, dispositions relatives aux changements de corps. »

L'amendement n° 199, présenté par M. Brocard, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« A l'exception des dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'âge et d'avancement, qui sont du domaine de la loi, les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi, autres que celles du titre I^{er}, qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Le Theule, rapporteur, est rédigé en ces termes :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âges. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 198, présenté par MM. Le Theule et d'Aillières, ainsi libellé :

Après les mots : « conditions d'avancement », rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 50 : « aux limites d'âges et aux conditions d'engagement ».

La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 157 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 157 rectifié, tel qu'il a été distribué, est mal rédigé. Il tend à supprimer non pas le deuxième, mais les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3.

Cependant cet amendement, même s'il était présenté tel qu'il a été formulé par la commission des lois, c'est-à-dire « tendant à supprimer trois alinéas de cet article », n'aurait plus de raison d'être si était adopté soit l'amendement n° 50, présenté par la commission de la défense nationale, soit — ce qui serait préférable — l'amendement n° 199 de M. Brocard.

En effet, l'amendement de la commission des lois pouvait s'appliquer à l'article 3 du projet de loi tel qu'il était présenté.

Ce projet prévoyait, en effet, que les statuts particuliers des militaires — le statut général faisant l'objet du projet de loi —

seraient soumis à décrets et que ces décrets pourraient déroger à la loi.

Votre commission des lois a estimé que cette procédure était contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel la définition des garanties fondamentales des fonctionnaires civils et militaires appartient au domaine de la loi.

Sans doute peut-on penser que, dans les statuts particuliers, un certain nombre de dispositions ne constituent pas des règles fixant les garanties fondamentales; mais on peut, à l'inverse, penser qu'il appartient au législateur de définir le domaine de ces garanties fondamentales.

D'autre part, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Dronne, il se trouve que, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, un certain nombre de textes sont entrés en vigueur, pris dans la forme législative, et l'article 37 de notre Constitution prévoit que le Gouvernement peut, dans cette hypothèse, modifier par la voie réglementaire des textes pris en la forme législative lorsqu'ils sont en réalité de caractère réglementaire, mais à condition de soumettre ces projets de décret au Conseil constitutionnel.

Par conséquent, le texte qui vous était proposé à l'origine pour l'article 3 du projet de loi aurait eu pour conséquence de dispenser le Gouvernement de demander au Conseil constitutionnel la modification en la forme réglementaire de textes pris en la forme législative.

A cet égard, ce texte n'était pas acceptable, et le législateur que nous sommes, légiférant en une forme qui n'est pas la forme constitutionnelle, ne pouvait pas dispenser le Gouvernement de cette procédure imposée par la Constitution.

Si l'Assemblée nationale adopte l'amendement de la commission de la défense nationale, ou, ce qui serait préférable, et je m'en expliquerai tout à l'heure, l'amendement de M. Brocard, ces objections tomberont d'elles-mêmes.

Par conséquent, monsieur le président, je sursois à soutenir plus avant l'amendement n° 157 rectifié dans l'attente de la décision de l'Assemblée nationale sur les amendements n° 50 ou 199.

M. le président. La parole est à M. Duroméa, pour défendre l'amendement n° 115.

M. André Duroméa. La modification que nous proposons donnerait aux personnels des armées d'une manière générale et à ceux qui bénéficient actuellement de statuts particuliers une garantie que les dispositions réglementaires ne sauraient leur accorder.

Cette modification s'impose du fait que les statuts particuliers ne contiennent pas que des dispositions réglementaires. Et, ainsi que le rappelait notre collègue Villon cet après-midi, la formule du projet permettrait d'instituer par décret un cadre d'officiers d'encadrement de la gendarmerie que la commission de la défense nationale, dans l'intérêt de l'unité du corps de la gendarmerie, a repoussé à trois reprises.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot pour défendre l'amendement n° 202.

M. Michel de Bennetot. Notre amendement répond au souci que j'ai exposé lors de la discussion générale. Il tend à définir non par décret en Conseil d'Etat, mais par la loi, les statuts particuliers en ce qu'ils touchent les sept garanties fondamentales que nous énumérons.

Nous pourrions d'ailleurs réduire, si le Gouvernement le souhaitait, le nombre de ces garanties fondamentales qui relèvent de l'article 34 de la Constitution.

Par là même, et *a contrario*, nous définissons ce qui ressortit au domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Jean Brocard. M. le rapporteur pour avis de la commission des lois a brillamment exposé les raisons constitutionnelles qui font que l'article 3, dans sa rédaction initiale, présentait des dangers et des inconvénients.

C'est dans le même esprit que je propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50 et le sous-amendement n° 198, ainsi que pour

donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion.

M. Joël Le Theule, rapporteur. J'indique d'abord que le sous-amendement n° 198, que j'ai déposé à titre personnel avec M. d'Aillières, est fort mal rédigé. Aussi préférons-nous le retirer.

M. le président. Le sous-amendement n° 198 est retiré.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Quant à l'amendement n° 50, qui a fait devant elle l'objet d'un long débat, la commission, à sa grande majorité est persuadée que les garanties fondamentales auxquelles sont attachés, à très juste titre, les militaires sont assurées par ce texte.

La commission a par là même rejeté les autres amendements, tel l'amendement de M. Brocard, qui va beaucoup plus loin. En effet, si apparemment il ne propose pas de modification fondamentale, l'intervention de présentation est telle qu'elle obligerait le Gouvernement à recourir à la loi pour des dérogations sur des problèmes mineurs.

Ce serait excessif et on bloquerait ainsi complètement l'application du statut.

Quant à l'amendement n° 202 que M. de Bennetot a défendu, il va, lui aussi, trop loin.

La position de la commission de la défense nationale est donc très nette : d'accord avec le Gouvernement elle propose un texte qui tient compte des préoccupations légitimes des militaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je pourrais me borner à donner l'accord du Gouvernement sur l'amendement de la commission de la défense nationale. Etant donné l'importance du débat, je vais cependant, une fois de plus, défendre non seulement le point de vue du Gouvernement, mais la position commune qu'ont adoptée la commission et le Gouvernement.

Je précise d'abord que le statut général de la fonction publique civile date de 1946 et qu'il a été remanié en 1959.

En 1946, comme en 1959, par conséquent sous l'empire de deux Constitutions bien différentes, il a été décidé que les dispositions législatives applicables à l'ensemble de la fonction publique seraient accompagnées de statuts particuliers permettant de déroger par décret en Conseil d'Etat.

Je renvoie M. Duroméa — qui paraît maintenant si sévère — aux dispositions de 1946 qui permettent de déroger par décrets en Conseil d'Etat. Elles sont en effet signées par plusieurs personnalités illustres, notamment MM. Thorez et Billoux !

Sous la Constitution de 1946, et a fortiori sous celle de 1958, on considérait qu'une fois les garanties fondamentales établies par la loi les statuts particuliers en faisaient application et que, pour un certain nombre de corps, en raison de leurs attributions ou du caractère de leurs fonctions, des dérogations pouvaient être apportées par décret en Conseil d'Etat.

Pour ce qui concerne les militaires, en l'absence de statut général, le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont admis que l'on pouvait appliquer une règle différente et que, quelle que soit la rigueur assez claire de la Constitution de 1958, et en attendant un statut général, des dispositions relevant indiscutablement du domaine réglementaire pouvaient être votées par le Parlement.

Ce n'est pas là une règle définitive, je le répète à l'intention de certains députés, tels M. Brocard et M. de Bennetot. Les dispositions qui ont été votées par le Parlement, bien que le Conseil d'Etat ait reconnu que certaines d'entre elles avaient probablement un caractère réglementaire, mais qu'il a laissé passer en l'absence de statut général, ces dispositions peuvent parfaitement demain, après avis du Conseil constitutionnel, faire l'objet d'un décret.

En d'autres termes, le partage entre la loi et le décret résulte non pas du vote de la loi mais d'une disposition constitutionnelle interprétée par le Conseil constitutionnel.

Nous nous trouvons maintenant devant l'innovation tant attendue, c'est-à-dire un statut général de la fonction militaire.

Je l'ai déjà expliqué, la première démarche a été d'envisager l'application à la fonction militaire des règles de l'ordonnance de 1959, c'est-à-dire de délimiter des garanties fondamentales telles que les définit la Constitution et de renvoyer, pour le reste, à des décrets avec possibilité de dérogation.

Notre attitude s'appuie sur deux arguments fort importants, et d'abord un argument de droit.

La Constitution ne contient pas une disposition sur les garanties fondamentales des fonctionnaires civils et une autre disposition sur les garanties fondamentales des fonctionnaires militaires. La phrase est unique et concerne tous les fonctionnaires tant civils que militaires.

D'autre part, selon les lois de 1959 et de 1964, les dérogations par décret en Conseil d'Etat ne sont pas des dérogations mineures. C'est ainsi que la loi de 1964 prévoit que, par décret en Conseil d'Etat, on peut déroger aux règles pour tout ce qui concerne les corps issus de l'E. N. A., l'ensemble de la police, l'ensemble des corps enseignants, c'est-à-dire pour un nombre fort important de corps de valeur.

Ainsi donc, nous pouvions toujours user d'une facilité juridique très simple, consistant à prendre purement et simplement des dispositions analogues à celles de l'ordonnance de 1959, et à étendre en quelque sorte le raisonnement juridique de l'ordonnance de 1959 aussi bien à la détermination des garanties fondamentales qu'au champ quasi illimité — sous réserve naturellement du caractère propre des fonctions de chaque corps — des dérogations par décret en Conseil d'Etat.

Nous ne l'avons pas voulu de nous-mêmes et encore moins après discussion avec la commission de la défense nationale.

Ne croyez pas que l'orientation donnée aux mots « garanties fondamentales pour la fonction militaire », qui consiste à élargir le domaine de la loi en faveur des militaires, n'ait soulevé aucun problème devant le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat en a très longuement discuté et la tâche essentielle du rapporteur a été de faire valoir les motifs que nous avions de faire en sorte que la réglementation ne soit pas la même.

En effet, en vertu de l'article 34 de la Constitution qui prévoit notamment que la loi fixe « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat », la première démarche du Conseil d'Etat était de se demander pourquoi l'on ne prenait pas purement et simplement des dispositions analogues à celles de l'ordonnance de 1959.

Il n'est pas d'exemple, en ce qui concerne les fonctionnaires civils — j'y reviens — que la hiérarchie, c'est-à-dire l'ensemble des différents grades, fasse partie du domaine de la loi. Or il ne s'agit point, en l'occurrence, de cadres secondaires. Ni pour la diplomatie, ni pour le Conseil d'Etat, ni pour l'inspection des finances, ni pour l'enseignement, l'ensemble des grades ne figure dans des textes législatifs.

En d'autres termes, la démarche qui consistait à aligner le statut des fonctionnaires militaires sur celui des fonctionnaires civils pouvait paraître parfaitement valable. Pourquoi ne l'avons-nous pas adoptée ? Pourquoi le Conseil d'Etat nous a-t-il suivis ?

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Conseil d'Etat, après mûre réflexion et un examen minutieux du problème, a considéré avec nous que, puisqu'il interdisait par ailleurs — ce sera l'objet de l'article 9 — non seulement les groupements à caractère syndical mais d'une manière générale les associations ayant pour objet la défense des intérêts professionnels, le Gouvernement était fondé à étendre le domaine des garanties fondamentales un peu plus loin pour les militaires que pour les fonctionnaires civils. C'est ainsi que vous trouvez — ce qui n'existe point pour les fonctionnaires civils — des annexes à valeur législative concernant les limites d'âge ou la hiérarchie.

Mais il est clair que le Conseil d'Etat nous a assigné un domaine relativement limité en considérant que la Constitution fixait des règles très strictes et que, si le Gouvernement, pour la raison que je viens d'invoquer, pouvait ne pas appliquer la même jurisprudence aux civils et aux militaires, il ne pouvait pas, à l'abri de cette différence, aller à l'encontre de la division fondamentale établie par la Constitution.

A la suite de cette disposition et compte tenu des observations de la commission de la défense nationale, nous avons remis en chantier notre article 3, et, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, nous avons finalement donné notre consentement à des dispositions qui vont un peu plus loin que ce que le Conseil d'Etat avait d'abord accepté. Nous ne modifions pas la conception retenue par le Conseil d'Etat, mais nous acceptons de considérer que la possibilité de dérogation offerte par l'article 3, en raison de risques ou du caractère particulier de tel ou tel corps, ne pourrait pas toucher un certain nombre de dispositions.

Ainsi donc, la commission de la défense nationale et le Gouvernement ont fait un pas l'un vers l'autre pour aboutir à un texte satisfaisant. Mais je ne saurais accepter pour autant les autres amendements en discussion.

Comment, monsieur Brocard, pourrions-nous décider que les questions de recrutement, l'âge en particulier, feraient partie du domaine de la loi ? Cela signifierait qu'il faudrait ajouter

à ce statut général, comme on l'a fait pour les limites d'âge, une série de textes fixant, pour les 53 corps, l'âge et les conditions de recrutement ! C'est à ce moment-là qu'on pourrait affirmer qu'il y a disposition législative contraire à la Constitution et empêchant le pouvoir réglementaire de statuer !

Dans ces conditions, considérant l'immense pas que nous avons fait dans l'application de la Constitution, et que nous avons complété par des dispositions plus limitées en ce qui concerne la dérogation, je vous demande avec insistance, mesdames, messieurs, compte tenu de ce que vient de dire M. Le Theule au nom de la commission, et moi-même, au nom du Gouvernement, de voter l'amendement sur lequel Gouvernement et commission sont tombés d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'ai indiqué lors de ma précédente intervention que, dans l'hypothèse où l'amendement n° 50 de la commission de la défense nationale, ou dans celle où l'amendement n° 199 de M. Brocard seraient adoptés par l'Assemblée nationale, les objections présentées par la commission des lois et relatives aux règles constitutionnelles n'auraient plus de raison de s'exercer. Je maintiens cette position et je demande à M. le ministre d'Etat de me donner acte de la modération avec laquelle j'interviens.

Autrement dit, l'Assemblée nationale ne violera pas du tout la Constitution si elle décide d'adopter l'amendement de la commission de la défense nationale, et elle ne la violera pas davantage — c'est là où je suis en désaccord avec vous, monsieur le rapporteur — si elle adopte l'amendement de M. Brocard.

Il appartient au législateur de définir les règles qui concernent les garanties fondamentales et par conséquent de dire si telle ou telle disposition constitue ou non une garantie fondamentale.

Vous avez fait référence tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, je ne sais pas pourquoi, à des textes de 1946. Or vous savez parfaitement que sous l'empire de la Constitution précédente il n'existait pas de limites au pouvoir législatif et qu'en conséquence tout ce que nous discutons aujourd'hui n'avait pas à être discuté. On pouvait admettre que le législateur, exerçant la plénitude sans limite de ses pouvoirs pût concéder au pouvoir réglementaire d'y déroger. Aujourd'hui, ce n'est pas possible. A partir du moment où le texte est présenté par le Gouvernement comme un texte législatif, il est évident qu'il ne comporte que des dispositions d'ordre législatif. Ce serait mal vous connaître que de supposer que vous auriez pu introduire dans un texte législatif des dispositions de nature réglementaire.

Tout ce qui figure aujourd'hui dans le projet de loi qui nous est présenté relève du domaine législatif, notamment les dispositions ayant trait aux garanties fondamentales des personnels concernés, c'est-à-dire des militaires.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je me permets de dire à M. de Grailly que son raisonnement ne tient pas.

Si la Constitution, dans son article 37, prévoit expressément que lorsqu'une disposition législative a été votée depuis 1958 et que le Gouvernement estime qu'elle relève du domaine réglementaire, c'est le Conseil constitutionnel qui statue, cela signifie bien que le Parlement peut voter une disposition qui a en fin de compte un caractère réglementaire et que le Gouvernement et le Parlement s'accordent alors pour lui donner valeur législative. Mais ce n'est pas une valeur législative in æternam si le Conseil constitutionnel estime un jour que Gouvernement et Parlement se sont trompés.

La meilleure preuve en est donné — je m'excuse de me répéter — par les statuts particuliers qui, au cours des dernières années, ont été votés par le Parlement. Il est clair que les dispositions de ces statuts particuliers ont très largement empiété sur le pouvoir réglementaire. Pourquoi le Gouvernement a-t-il souhaité que le Parlement statue ? Pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il accepté ? Parce qu'il n'existait pas de statut général et que, pour éviter une application variable de la Constitution suivant les différents corps, il était préférable

que ceux-ci fassent l'objet de textes législatifs. Mais chaque fois, monsieur de Grailly, il a bien été fait observer que certaines des dispositions en cause présentaient peut-être un caractère réglementaire et que la « toilette » de ces textes serait faite lorsqu'un statut général serait élaboré.

En conséquence, ce n'est pas parce qu'une disposition est votée par le Parlement qu'elle augmente automatiquement le domaine de la loi. L'article 37 de la Constitution est très net sur ce point ; la distinction entre le domaine de la loi et celui du règlement est fixée dans des conditions telles que, le cas échéant, à la demande du Gouvernement, le Conseil constitutionnel pourra arbitrer en déclarant qu'une disposition votée par le Parlement présente, en fait, un caractère réglementaire.

D'ailleurs, pour le prouver, il suffit de constater que deux procédures sont prévues pour l'application de cette disposition, celle de l'article 41 et celle de l'article 61 de l'ordonnance, qui permettent de saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'une disposition législative présente, dans le fond, un caractère réglementaire.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, admettez que j'interviens dans ce débat — je vous prie de le croire — sans aucune passion.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. La passion n'est pas un défaut.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Certes, et elle est souvent mon fait ; mais ce n'est pas le cas ce soir.

Nous ne parlons pas exactement de la même chose. Vous venez d'insister sur les textes portant statuts particuliers qui ont été votés entre 1958 et ce jour. N'en parlons plus, si vous le voulez bien, et examinons le projet de loi que nous discutons ce soir, portant statut général des militaires.

J'ai dit que l'Assemblée aura le choix entre deux solutions : l'amendement n° 50 de la commission de la défense nationale, présenté et soutenu brillamment par M. Le Theule, et l'amendement n° 199 de M. Brocard.

Quelle est la différence ? C'est là que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir me prêter son attention. La différence, c'est que M. Brocard vous demande de dire que les dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âges constituent des garanties fondamentales. C'est tout.

Je peux me tromper, monsieur le ministre, mais je pense que le législateur est souverain. Il peut parfaitement dire que ce sont là, ou non, des garanties fondamentales. C'est ce que demande M. Brocard.

Ce qui me montre que M. Brocard a raison, c'est que s'il n'avait pas raison, je comprendrais mal les dispositions de l'amendement de la commission de la défense nationale. En effet, celle-ci propose de dire que les statuts particuliers pris par décret « peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi, qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut général ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âges ».

Puisque seule la loi pourrait y déroger, n'est-ce pas reconnaître qu'il s'agit bien là de dispositions fondamentales relevant du domaine législatif ?

Vous pourriez me répondre : mais cela revient au même. Alors pourquoi se battre ? Pourquoi soutenir l'amendement de M. Brocard ? Tout simplement, monsieur le ministre, parce qu'il se trouve qu'après les « Dispositions générales » du titre I^{er} qui ont trait à l'exercice des droits civils et politiques, aux obligations et responsabilité des militaires, à la rémunération et à la couverture des risques, on ne trouve plus rien dans la suite du projet concernant le recrutement, les conditions d'avancement et les limites d'âges. Tout cela est renvoyé aux statuts particuliers. Venir nous dire qu'on ne peut pas y déroger ne veut donc strictement rien dire puisqu'il n'en est pas question dans le statut général.

La question qui se pose pour l'Assemblée nationale est donc de savoir si les règles concernant les conditions d'avancement, le recrutement, les limites d'âges sont plus ou moins importantes que celles régies par le titre I^{er}, et que je viens d'énumérer.

C'est un choix qu'il faut faire.

Je pense que l'amendement de M. Brocard est raisonnable et qu'il conserve au domaine législatif ce qui lui a été laissé jusqu'alors.

Certes, il faut reconnaître, et je le fais volontiers, que techniquement cet amendement sera peut-être une cause de difficultés et qu'il obligera le Gouvernement à avoir recours à la fois à la procédure législative et au règlement pour fixer les statuts particuliers. Mais il apparaîtra comme une garantie extrêmement importante pour les personnels militaires en laissant à la compétence du Parlement des questions que certains d'entre nous, et peut-être, en tout cas je le souhaite, une majorité considèrent comme des garanties fondamentales.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il semble que M. de Grailly n'ait pas lu complètement le projet de loi. S'il l'avait fait, il n'aurait pas pu dire que les problèmes des limites d'âge n'étaient pas réglés par ce texte. Il y a à la suite de l'article 32, une annexe très complète qui établit les limites d'âge pour toute une série de corps. Cette annexe montre clairement combien il est difficile d'insérer des dispositions de ce genre dans un texte de loi. Cependant, nous avons estimé, suivi en cela par le Conseil d'Etat, que nous pouvions néanmoins allourdir notre texte de dispositions annexes ayant un caractère législatif. L'interprétation de M. de Grailly est donc inexacte sur ce point.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Vous admettez donc bien que cela relève du domaine législatif !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Je m'efforce de suivre ce débat avec beaucoup d'attention. C'est apparemment facile pour qui est rompu à l'examen de textes semblables depuis des années, mais lorsqu'on n'a aucune formation juridique on s'y perd quelquefois.

En fait, dans la discussion qui vient de s'instaurer entre M. le ministre d'Etat et M. de Grailly il semble qu'il y ait accord sur un certain nombre de points et que, tout au moins en apparence, les divergences soient modestes. Il s'agit de savoir si l'on retiendra l'amendement n° 50 de la commission de la défense nationale ou l'amendement n° 199 présenté par M. Brocard.

Je viens de relire ces deux amendements et je suis convaincu qu'ils sont fort différents.

Je voudrais d'abord rendre l'Assemblée attentive au fait qu'il existe au sein de l'armée française, cinquante-trois corps particuliers, dont j'ai donné la liste dans mon rapport écrit, pages 15, 16 et 17...

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Sans compter les réserves !

M. Joël Le Theule, rapporteur. ... et cela sans compter les réserves.

Certains corps sont très importants : c'est ainsi que les sous-officiers de gendarmerie sont plus de 62.000 ; en revanche, il en est de très modestes ; on en trouve même un qui ne compte qu'une seule personne : il s'agit de l'ingénieur des travaux maritimes à statut militaire.

Laisant de côté ces deux extrêmes, prenons l'exemple de la gendarmerie. Elle comprend six corps différents : officiers de gendarmerie, sous-officiers de gendarmerie, magistrats militaires, officiers greffiers, commis greffiers et huissiers appariteurs.

Ce n'est, certes, qu'un exemple, mais je veux par là montrer que cette collectivité militaire, qui est importante, est formée d'éléments, non pas disparates, mais assez divers. Il importe de se le rappeler lorsque l'on étudie les dispositions générales.

Le texte de la commission précise que les statuts particuliers sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il ne peut pas ne pas y avoir de décrets pour appliquer ce projet de loi de portée forcément très générale ; j'imagine mal un texte traitant de tous ces problèmes : il comporterait des centaines d'articles et je ne vois pas comment il pourrait être présenté. Ces statuts « peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier ».

Je n'ai cité que quelques exemples mais il est évident que certains corps particuliers ne peuvent être traités, pour certains points importants, de la même façon que les autres. Toutefois, comme la commission est sensible au risque d'abandon d'un certain nombre de garanties conférées par la loi, son texte précise : « aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut géné-

ral, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge ».

Cela signifie que les statuts particuliers fixés par décret qui dérogeraient aux dispositions générales sur ces points particuliers, doivent avoir un caractère législatif et non plus réglementaire.

Pratiquement, on imagine mal, au cours des semaines, des mois ou des années à venir, le Gouvernement reprenant chaque statut et publiant de nouveaux textes. Un certain nombre de statuts déjà fixés ne seront pas modifiés car les dispositions nouvelles ne sont nullement en contradiction des leurs.

En fait, les décrets ou les projets de loi ne concerneront qu'un nombre limité de statuts, tout au plus, un nombre limité de dispositions au sein même de ces statuts. Le texte de la commission donne donc des assurances à ceux qui tiennent à la garantie par voie législative pour tout ce qui aurait un caractère dérogatoire.

M. Brocard, lui, va beaucoup plus loin. Son amendement dispose : « à l'exception des dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'âge et d'avancement qui sont du domaine de la loi, les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. »

C'est dire que lorsque les décrets seront publiés et s'il est fait référence à des dispositions de recrutement, d'avancement, de conditions d'âge, etc., il faudra automatiquement passer par l'Assemblée nationale. J'ai l'impression que cela va au-delà des précautions dont l'Assemblée veut, à juste titre, s'entourer. Si le projet de M. Brocard était retenu, il s'ensuivrait un mécanisme extrêmement lourd et il n'est pas certain que le Conseil constitutionnel, appelé à donner son avis sur ce texte, ne le jugerait pas abusif et d'ordre réglementaire.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Après la brillante démonstration de M. de Grailly, mon intervention sera brève. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le ministre d'Etat, mais sa référence au statut de la fonction publique ne m'a pas beaucoup impressionné car je suis de ceux qui considèrent ce texte comme assez déplorable et responsable d'une partie des maux dont souffre notre pays.

La commission a voulu indiquer son souci d'accorder, dans la garantie des droits fondamentaux des militaires, plus de confiance à un débat du Parlement qu'à des discussions ou des décisions prises par l'administration ou le Gouvernement. Il m'étonnerait que l'Assemblée ne soit pas de cet avis. C'est pourquoi je lui demande, à défaut de l'amendement n° 202 qui est certainement beaucoup plus complet, de bien vouloir adopter l'amendement n° 199 qui lui, au moins, s'inscrit tout à fait dans cette perspective.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. M. le rapporteur s'inquiétait du mécanisme très compliqué que mon amendement risque de mettre en jeu. Mais n'a-t-il pas reconnu lui-même qu'il n'était certes pas question de revoir tous les statuts ? Par conséquent, son argumentation tombe.

Si j'ai déposé cet amendement en dernière minute c'est parce que tous les députés qui ont pris la parole dans la discussion générale cet après-midi et ce soir, quelles que soient leurs options politiques, ont insisté sur l'importance de la loi pour protéger la fonction militaire.

C'est un argument pratique et non pas juridique. M. de Grailly a bien situé le problème sur le plan juridique. Mais, pratiquement, c'est la loi qui doit défendre les militaires sur les garanties fondamentales. C'est la raison même de mon amendement et les orateurs de cet après-midi se déjugeraient s'ils ne le votaient pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Entraîné par sa démonstration, M. Brocard est sans doute allé au-delà de sa pensée.

En effet, les dispositions qu'a adoptées la commission de la défense nationale reflètent parfaitement les préoccupations qu'il vient d'exprimer, et je ne voudrais pas que l'on distingue de bons parlementaires et de moins bons, ceux qui adopteraient tel amendement plutôt que tel autre.

En fait, nous avions tous le même souci. Je n'ai pas le pointage des votes en commission, mais je me demande si M. Brocard n'a pas d'abord voté l'amendement n° 50, adopté par la

commission. Ensuite, il a voulu aller plus loin, estimant sans doute que c'était nécessaire, mais, dans un premier temps, cet amendement répondait parfaitement aux préoccupations des membres de la commission.

Celle-ci a examiné de nouveau ce soir ces différents amendements et, à une très nette majorité, elle a adopté l'amendement n° 50 et rejeté l'amendement n° 199. Je voulais le dire une dernière fois à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot, à qui je demande d'être aussi bref que possible.

M. Michel de Bennetot. Je demande à M. le rapporteur ce qu'il pense de ce paragraphe du rapport n° 2283, dont il est l'auteur :

« Les statuts particuliers des militaires doivent-ils être pris par décrets ? Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a produit des arguments très solides en faveur de cette thèse. Les arguments ne manquent pas en faveur de la thèse inverse. Il importe de se déterminer en fonction du droit seul, en se gardant d'affirmer avec une assurance pontificale : « Il est bon pour les militaires que leurs statuts particuliers soient fixés par décrets », affirmation qui déguise à peine la motivation véritable : « Il est nécessaire au bien-être de l'administration que le domaine de la loi soit aussi réduit que possible. »

En général, la pensée dépasse l'écrit. Dans le cas présent, n'est-ce plutôt l'inverse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Le travail du rapporteur est simple : il consiste à rendre compte de l'avis de la commission.

Dans un premier temps, la commission avait modifié considérablement l'article 3 et rejeté toute référence à des décrets particuliers. J'ai rédigé mon rapport en fonction de ses décisions et le paragraphe que M. de Bennetot vient de lire correspond parfaitement à ce que la commission avait, dans un premier temps, décidé.

Ce document est allé à l'imprimerie et, depuis lors, la commission a étudié à nouveau ce texte, qui était en contradiction formelle, je dois le dire, avec le projet gouvernemental. Nous avons écouté M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Nous avons encore discuté entre nous et mis au point un amendement. Mais mon rapport était à l'imprimerie.

Fort de cette modification, j'ai exposé très longuement cet après-midi et assez longuement ce soir le pourquoi des nouvelles dispositions de la commission. Celle-ci a changé d'avis et je défends son nouveau point de vue.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 157 rectifié.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président. L'un des autres amendements sera sans doute adopté.

M. le président. L'amendement n° 157 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 158 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tombe

M. le président. L'amendement n° 158 rectifié n'a plus d'objet.

MM. Delorme, Dardé et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 178 libellé dans ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire doit être consulté sur les projets de texte pris pour l'application du présent statut et notamment sur les projets de texte de portée générale visés aux articles 16, 29, 31, 39, 46 et 106 de la présente loi. Il émet un avis sur toute question soulevée par l'un de ses membres au sujet de l'interprétation du statut. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joël Le Theule, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Le Theule, rapporteur ; l'amendement n° 200 est présenté par M. Brocard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 16, 29, 31, 37, 46 et 106 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Cet amendement précise le rôle du Conseil supérieur de la fonction militaire.

M. le ministre d'Etat a dit aujourd'hui que, dans un premier temps, il avait pensé que le texte concernant le Conseil supérieur de la fonction militaire devait se trouver à l'intérieur du statut. C'est une toute petite contribution à ce statut que la commission apporte en inscrivant cette disposition dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 51 et 200.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 52 est présenté par M. le rapporteur, l'amendement n° 116 est présenté par MM. Pierre Villon, Duroméa et Garcin, l'amendement n° 159 rectifié est présenté par M. de Grailly, rapporteur pour avis, et l'amendement n° 201 est présenté par M. Brocard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joël Le Theule, rapporteur. En fait, l'avant-dernier alinéa de l'article 3 a été repris et corrigé dans certains amendements de la commission votés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 52, 116, 159 rectifié et 201.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Julia ; l'amendement n° 25 est présenté par M. Stehlin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « déroger à certaines dispositions », par les mots : « adapter les dispositions ».

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Je retire l'amendement n° 25.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 mai 1972, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2233 prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Rapport n° 2281 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.)

Suite de la discussion du projet de loi n° 2206 portant statut général des militaires. (Rapport n° 2283 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Accidents de la circulation.

23897. — 2 mai 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur le nombre grandissant des accidents de la route. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures propres à réduire le nombre et la gravité de ces accidents.

Accidents de la circulation.

23899. — 2 mai 1972. — M. Tissendier, ému par l'augmentation croissante du nombre des accidents de la route, demande à M. le Premier ministre (relations publiques) quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Pollution de la mer Méditerranée.

23906. — 2 mai 1972. — M. Virgile Baral expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la conférence Interparlementaire italo-franco-monégasque de Rome a démontré la gravité de la pollution des eaux de la mer Méditerranée et de ses rivages français.

Il lui demande : 1° quelles mesures de sauvegarde il envisage de prendre sur cette question ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que la lutte antipollution soit prise en charge par les pollueurs et pour que ceux-ci n'y trouvent pas une source de profits.

Accidents de la circulation.

23909. — 2 mai 1972. — M. Chazelle attire l'attention de M. le Premier ministre (relations publiques) sur le fait que les conditions de sécurité de la circulation routière se dégradent rapidement, le premier résultat en étant que, en France, un décès sur trente est aujourd'hui dû à la route et que le nombre de blessés graves augmente en proportion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renverser une telle tendance, notamment par une meilleure coordination de l'ensemble des moyens de transport nationaux permettant une meilleure utilisation des réseaux routiers et ferrés par un renforcement des lois sociales s'appliquant aux chauffeurs salariés et par un strict respect de leurs dispositions et par une éducation permanente des usagers de la route menée avec tous les moyens dont dispose le Gouvernement.

Commission d'enquête (sociétés civiles de placement immobilier).

23910. — 2 mai 1972. — M. Léon Feix fait part à M. le Premier ministre de son profond désaccord avec les conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier se rapportant aux rapports de ces dernières avec le pouvoir politique. Cette position est connue de la commission depuis le 6 avril 1972. A cette date, le représentant du groupe communiste à la commission a en effet expliqué devant celle-ci les raisons pour lesquelles les rapports des dirigeants des principales sociétés civiles de placement immobilier avec le Gouvernement, l'appareil d'Etat et la majorité parlementaire étaient pour lui évidents. Une déclaration écrite était remise en ce sens à la commission, se terminant ainsi : « Convaincu que les dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier ont eu des rapports suivis et ont été couverts par divers dirigeants et organismes actuels du pouvoir, je vote résolument contre le projet de rapport... Je demande instamment que la présente déclaration soit jointe au rapport ». La commission a repoussé notre proposition. Le rapport qu'elle a adopté et dont l'Assemblée nationale a décidé la publication dans sa séance du 28 avril 1972 ne fait même pas mention des opinions formulées par les représentants de l'opposition et en particulier par celui du groupe communiste. Il vise à blanchir le pouvoir en niant toute responsabilité directe ou indirecte de ce dernier dans les scandales auxquels ont donné lieu les agissements de certaines sociétés civiles de placement immobilier, ce qui est contraire aux faits déjà connus et aux informations nouvelles recueillies par la commission. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre toutes dispositions utiles afin que l'Assemblée nationale puisse débattre d'urgence des problèmes ci-dessus, afin de permettre à l'Assemblée et à l'opinion publique d'être plus exactement informées des travaux de la commission d'enquête.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Grève (« le Joint Français »).

23888. — 2 mai 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'attitude de la direction du trust C.G.E. conduit à la prolongation du conflit qui l'oppose aux mille salariés du « Joint Français ». Le refus de discuter les revendications des salariés, qui s'accompagne de la menace de fermeture de l'entreprise, est d'autant plus inadmissible qu'il s'agit d'une entreprise très florissante, ainsi qu'en attestent les déclarations de ses propres dirigeants, ayant en outre bénéficié largement

de l'aide des fonds publics pour s'installer à Saint-Brieuc. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour contraindre la direction du trust C.G.E. à négocier effectivement avec les salariés en grève et lever ainsi la menace intolérable qu'elle fait peser sur l'économie régionale.

Allemagne (R.D.A. et sécurité collective européenne).

23889. — 2 mai 1972. — **M. Léon Feix** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de la situation en République fédérale allemande où les revanchards et les autres forces réactionnaires s'efforcent de remettre en cause la politique de relations améliorées avec les pays socialistes, et, en particulier, d'empêcher la ratification des traités U.R.S.S.-R.F.A. et Pologne-R.F.A. Il lui demande si le gouvernement français n'entend pas aider les forces démocratiques et pacifiques et le gouvernement de la R.F.A.; ce qui appelle dans l'immédiat: 1° l'établissement de relations diplomatiques avec la République démocratique allemande; 2° une initiative visant à la convocation la plus rapprochée possible de la conférence pour la sécurité collective et la coopération de tous les Etats d'Europe.

Veuves (pensions de retraite).

23890. — 2 mai 1972. — **M. Arnould** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite à de nombreuses veuves de France les place dans une position difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans les pays voisins. Il rappelle à ce sujet le cas des veuves retraitées du régime général de la sécurité sociale, qui sont tenues de choisir, au décès de leur conjoint, entre leur propre retraite et la moitié de celle que percevait leur mari, les textes actuels interdisant le cumul de deux pensions de sécurité sociale. Il estime que la réglementation en vigueur contient une véritable anomalie, car la veuve est privée de sa pension personnelle, ordinairement moins avantageuse que celle de son mari pour la constitution de laquelle elle a versé des cotisations qui ne lui sont pas remboursées pour autant. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été, depuis quelques années, appréciables, et de faire à cette catégorie de Français, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Hôpital public (conditions de fonctionnement d'un laboratoire).

23891. — 2 mai 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**: 1° si l'article 109 du décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique, modifié, selon lequel aucun médecin, chirurgien ou spécialiste ne peut être habilité à donner des soins dans un hôpital public s'il n'y a pas été régulièrement nommé, a été abrogé explicitement ou implicitement par des textes ultérieurs; 2° si, au cas où ce texte est toujours en vigueur, un médecin n'appartenant pas au corps médical d'un hôpital, non nommé soit par concours, soit à titre de suppléant, mais attaché à un dispensaire public ou à un centre de transfusion sanguine, peut habituellement donner des soins ou effectuer des prélèvements dans cet hôpital à la demande d'un chef de service agissant par raisons de convenance personnelle; en particulier, un directeur de centre de transfusion sanguine ou ses employés peuvent-ils déroger à cette règle et venir effectuer des prélèvements en vue d'analyses alors qu'un service d'hématologie fonctionne dans l'hôpital; 3° si les examens ainsi effectués peuvent être facturés à l'hôpital, au tarif de ville, minoré ou non, et si le budget de l'hôpital peut être ainsi alourdi de dépenses bien supérieures à celles résultant du fonctionnement normal du laboratoire de l'hôpital; 4° si un hôpital autorisant de telles dépenses peut refuser à ce titre l'équipement de son laboratoire et favoriser ainsi l'équipement d'un établissement extérieur dont le budget est déjà excédentaire; 5° si les normes de construction pour un laboratoire d'un hôpital de 2^e catégorie à construire sont de un mètre carré et demi par lit actif d'hospitalisation avec possibilité d'extension; 6° si un médecin, nommé assistant dans un hôpital de 2^e catégorie après concours sur épreuves et unique assistant de cette discipline dans l'établissement, peut être exclu de la commission médicale consultative sous le prétexte qu'il assure à titre temporaire les fonctions de chef de service depuis le départ de celui-ci; 7° quels sont les textes réglementaires régissant la création et le fonctionnement d'un laboratoire de service dans un hôpital de 2^e catégorie; 8° est-il possible de démanteler un laboratoire central et d'entraîner la dispersion des laboratoires, la diminution des dotations en matériel du laboratoire central au profit d'un laboratoire de service où n'est affecté aucun biologiste hospitalier.

Enseignement médical et dentaire (infirmiers et infirmières).

23892. — 2 mai 1972. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 25 août 1969 modifié leur a donné le droit aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat de s'inscrire en première année du cycle des études médicales et dentaires sans être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, et qu'une décision individuelle du président de l'université doit être prise à leur égard sur proposition d'une commission spéciale désignée par lui-même. Il lui demande pourquoi pratiquement tous les candidats se présentant devant les commissions désignées par les présidents des facultés de médecine de Paris sont systématiquement refusés, même lorsque figure au dossier un avis favorable du doyen de la faculté.

Anciens combattants (revendications).

23893. — 2 mai 1972. — **M. de Poulpique** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder l'égalité de droits à tous les anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont effectué au moins trois ans de présence sous les armes ou dans les camps de prisonniers durant la guerre 1939-1945, de faire bénéficier ces catégories d'anciens combattants d'une retraite professionnelle anticipée au taux plein et d'étudier la situation des anciens combattants d'A.F.N. afin d'accorder la carte du combattant à tous ceux qui ont réellement combattu.

Ouvriers de l'Etat

(en service en Afrique du Nord : indemnité de perte ou change).

23894. — 2 mai 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, par diverses décisions prises sous le timbre de la direction de la comptabilité publique dans le courant du deuxième semestre 1969, le paiement, aux personnels servant en Afrique du Nord, d'une indemnité de perte au change fixée à 12,50 p. 100, a été autorisée, pour tenir compte de la dévaluation du franc intervenue le 11 août 1969. Cette indemnité, payée depuis le 1^{er} août 1969 à tous les agents titulaires et contractuels dont la rémunération est fixée en francs, est résorbée dans la proportion de l'augmentation générale des rémunérations des fonctionnaires. Aussi insiste-t-il sur le fait que les ouvriers d'Etat en fonctions dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie n'ont pu percevoir l'indemnité de perte au change sous prétexte que leur rémunération est basée sur un salaire horaire et non indexée sur les traitements de la fonction publique. Il serait heureux de connaître quelles mesures il apparaît possible de prendre en ce domaine pour remédier à cette situation paradoxale dont les ouvriers français sont victimes.

Zone à urbaniser en priorité (Ranguel à Toulouse).

23895. — 2 mai 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes posés par la zone à urbaniser en priorité de Ranguel à Toulouse. La première tranche (Ranguel A) comporte une densité d'habitants de 500 par hectare, soit plus de trois fois plus qu'à Sorelles; les terrains de jeux pour enfants représentent 100 mètres carrés, soit un mètre carré pour huit enfants, les emplacements de parkings sont au nombre de 200 pour plus de 2.000 personnes, et les espaces verts inexistant. La deuxième tranche (Ranguel B) apparaît d'ores et déjà comme devant présenter une situation encore aggravée, tant en ce qui concerne la densité de la population que l'absence d'espaces verts et d'équipements collectifs. L'ensemble de cette zone à urbaniser en priorité, par suite d'une série de dérogations successives, ayant par exemple abouti au remplacement du centre socio-culturel prévu par une stalm-service, se révèle donc dramatiquement sous-équipée: absence d'espaces verts, de local de réunions, de P. et T., d'aires de jeux pour les enfants, d'écoles, de dégagements, de parkings, etc. Or, la dernière parcelle de terrain encore nue et utilisable pour l'implantation de ces équipements doit faire l'objet de la construction de 400 nouveaux logements par le même promoteur, construction qui rendra définitivement impossible la création des espaces verts et des équipements collectifs indispensables. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre, de toute urgence, toutes mesures nécessaires pour que soit respectée la convention de zone à urbaniser en priorité initiale et que soient implantés les espaces verts et équipements collectifs indispensables.

Agriculture de montagne (aides financières).

23896. — 2 mai 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le *Journal officiel* du 6 janvier 1972 a publié trois décrets prévoyant l'attribution d'aides financières aux agriculteurs de montagne, mais que ces mesures n'ont encore fait l'objet d'aucune disposition d'application : les bénéficiaires potentiels restent dans l'attente, ce qui ne fait que prolonger une situation particulièrement difficile. Concernant la « prime à la vache tondeuse », il importe que les critères retenus pour le classement des communes puissent permettre d'accorder des aides à l'intérieur des zones de montagne en fonction des besoins réels et que ces définitions soient mises au point, si possible après concertation avec la profession et ceci dans les meilleurs délais. S'agissant de l'aide à la mécanisation, destinée à compenser le sur-coût du matériel spécifique de montagne, les bénéficiaires restent encore dans l'expectative et ne peuvent acheter bien que la période soit appropriée à l'acquisition de ce matériel. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les délais de parution des modalités d'application des décrets susvisés.

Magasins de grande surface (permis de construire).

23898. — 2 mai 1972. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o s'il est exact que de nombreux magasins de grande surface ont pu ouvrir sans avoir obtenu les autorisations nécessaires et, en particulier, le permis de construire ; 2^o dans l'affirmative, de quels moyens disposent les pouvoirs publics pour s'opposer à des constructions entreprises dans de telles conditions.

Mineurs (réintégration des mineurs licenciés en 1948).

23900. — 2 mai 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sa question n^o 5778 du 6 mai 1969 par laquelle il lui exposait que **M. le ministre des armées** avait annoncé la réintégration de vingt et un ouvriers de l'arsenal de Roanne qui avaient été révoqués en 1950 pour s'être opposés au départ pour l'Indochine d'un train de matériel. Il lui demande si cette mesure de réintégration ne pourrait également s'appliquer aux travailleurs d'autres industries, notamment aux ouvriers mineurs licenciés pour fait de grève depuis plus de vingt ans, en particulier à la suite des mouvements de 1948.

Constructions scolaires du premier degré (financement).

23901. — 2 mai 1972. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer le financement des constructions scolaires du premier degré du fait de la part de plus en plus grande laissée à leur charge. Il se réfère notamment à la réponse n^o 20698 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 décembre 1971, et indique que la réponse faite ne saurait satisfaire les élus municipaux puisque la nouvelle formule de prêt adopté aggrave encore les charges à supporter par les budgets municipaux. Il se permet de lui soumettre le décompte suivant correspondant à un exemple concret. Avec l'ancienne formule, pour un groupe scolaire évalué à 3.500.000 francs, la dépense subventionnable était fixée à environ 2 millions de francs, compte tenu de l'application du C. A. D. de l'école ; la subvention de l'Etat à 1.250.000 francs ; l'emprunt Caisse des dépôts à 750.000 francs en trente ans ; l'emprunt Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales à 700.000 francs en quinze ans, soit un financement de l'ordre de 2.700.000 francs, le reste, soit 800.000 francs devant être assuré par la commune à l'aide d'emprunts près des caisses privées. Avec la nouvelle formule, les chiffres sont les suivants : subvention de l'Etat inchangée à 1.250.000 francs ; prêt de la Caisse des dépôts de 625.000 francs en trente ans ; prêt Caisse d'aide à l'équipement de 625.000 francs en quinze ans, soit un financement global de 2.500.000 francs, le reste à la charge de la ville, atteignant dans ce cas la somme de 1 million de francs. Compte tenu des charges qui seront supportées par la ville pour le remboursement des emprunts auprès des caisses publiques, il apparaît que les finances locales seront une fois de plus pénalisées puisque le financement laissé à leur charge augmentera de 25 p. 100. Dans ces conditions, alors qu'il y a dix ans la participation de l'Etat était d'environ 80 p. 100, elle se trouve ramenée en 1972 à 36 p. 100, compte non tenu du prix du terrain, 64 p. 100 restant à la charge de la commune. Les emprunts de la Caisse des dépôts ne couvrent plus que 36 p. 100 de la dépense, la commune devant rechercher pour combler le déficit des emprunts auprès d'organismes privés pour assurer 28 p. 100 du financement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas modifier une situation qui devient intolérable pour les communes.

Hôpitaux psychiatriques (internes).

23902. — 2 mai 1972. — **M. Leroy** attire l'attention du **ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation révélée par la grève des internes des hôpitaux psychiatriques. Depuis la publication en 1960 de la circulaire sur l'organisation « en secteurs » des services de santé mentale, les personnels intéressés luttent pour que soient donnés les moyens de son application. L'inadaptation de l'équipement psychiatrique devient de plus en plus grave. Les textes récents du ministère de la santé (arrêté et circulaire des 14 et 16 mars 1972) prévoient la mise en place de 700 services de secteur pour couvrir les besoins psychiatriques dans l'ensemble de la France. Mais une grave incertitude demeure : ces 700 secteurs seront-ils dotés d'équipements et de personnels équivalents, seule garantie d'une égalité de soins pour tous et partout. Actuellement, une profonde disparité existe entre le budget, les effectifs, les rémunérations du personnel soignant des divers hôpitaux ou services. Il est ainsi des internes de province : à qualification universitaire identique, à mode de recrutement équivalent, à même fonction, leur rémunération est inférieure de deux fois à celle de leurs collègues de la région parisienne. Cette discrimination injustifiable entraîne une désaffection de postes vacants dans les hôpitaux et services éloignés. Bien que le « projet Castaigne » basé sur une réforme de l'internat aggravant cette situation ait été ajourné, on ne connaît aucun projet ministériel envisageant de résoudre convenablement cette situation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la légitime revendication des internes d'hôpitaux psychiatriques.

Laît (marasme du marché et prix à la production).

23903. — 2 mai 1972. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation du prix du lait à la consommation de 9 anciens francs par litre n'a pas été répercutée à la production. Les industriels de la transformation indiquent même que des risques importants de retour au marasme existent pouvant se traduire par des baisses de prix à la production. Les débouchés extérieurs ne s'accroissent pas, puisque le marché commun est déjà excédentaire et que la Grande-Bretagne a obtenu des dérogations permanentes pour continuer à importer les produits laitiers néo-zélandais. Il y a plus, alors que le Chili cherche à acheter des quantités importantes de poudre de lait grasse, les règlements du marché commun empêchent la France de les lui vendre, puisque les exportations de poudre de lait sont imposées d'une lourde taxe de 55 anciens francs par kilogramme. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1^o empêcher le marasme du marché du lait en France notamment en favorisant l'exportation de produits laitiers ce qui implique la suppression des taxes imposées aux exportations et en prenant des mesures pour accroître la consommation intérieure ce qui suppose la réduction et même la suppression de la T. V. A. sur le lait et les produits laitiers ; 2^o répercuter la hausse du prix appliquée à la consommation depuis le 3 avril, aux producteurs afin que le lait soit réellement payé à son prix de revient et qu'il permette une rémunération normale de leur travail dont on sait la pénibilité et le caractère ardu.

Emploi (Valenciennois : Usinor).

23904. — 2 mai 1972. — **M. Flévez** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi de milliers de travailleurs occupés dans la sidérurgie du Valenciennois, à Usinor, usine de Trith-Saint-Léger. En effet, l'étude publiée récemment par le groupe d'étude et de programmation du ministère de l'équipement et du logement qui prévoyait pour l'arrondissement de Valenciennes la suppression de 6.320 postes de travail, vient de se trouver confirmée par l'annonce faite par la direction d'Usinor à Trith de la fermeture de la fonderie et de l'aciérie Martin ainsi que la réduction d'activités annexes. De telles mesures vont conduire à échéance à la suppression de plus de 2.500 emplois dans un arrondissement déjà durement touché par la politique de liquidation des houillères nationales. De plus en plus, le manque d'emplois se fait sentir dans cette région où les créations nouvelles n'équilibrent pas, loin s'en faut, les postes de travail supprimés. Devant cette politique décidée par la Société Usinor, dont il apparaît bien que le souci principal réside dans la recherche d'un profit toujours plus élevé, et où les conditions de travail des salariés employés et l'équilibre de l'emploi dans les régions intéressées sont des préoccupations bien secondaires. Il lui demande : 1^o si les premières mesures annoncées par Usinor s'inscrivent effectivement dans le cadre de la liquidation de la sidérurgie du Valenciennois ; 2^o si le Gouvernement français a donné son accord à cette politique décidée par une société privée qui vit largement des fonds publics, emprunts et autres et bénéficie des milliards de travaux d'infra-

structure réalisés pour elle pour les collectivités locales ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que le déséquilibre ne s'aggrave pas dans cette région ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que, dans tous les cas, les intérêts des travailleurs, en ce qui concerne l'emploi et leurs conditions de vie et l'habitat ne soient pas une nouvelle fois sacrifiés aux opérations de restructuration et déconcentration de sociétés capitalistes privées.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23905. — 2 mai 1972. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction des prix de son ministère vient d'interdire la vente de lait entier par demi-litre au détail. Une telle décision entraîne de graves difficultés pour les personnes seules, notamment âgées. Elle ne peut qu'entraver la consommation de lait, ceci au détriment de la santé des consommateurs et du meilleur écoulement de la production laitière. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de revenir sur cette décision en autorisant la vente du lait entier par demi-litre.

Entreprises françaises à l'étranger et étrangères en France.

23907. — 2 mai 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si des entreprises étrangères se sont traditionnellement localisées en France, aujourd'hui le phénomène

tend à s'amplifier et l'on assiste parallèlement à des opérations de pénétration d'entreprises nationales sur les territoires extérieurs, de sorte qu'il y a lieu de penser que de tels mouvements ne sont pas, entre autres conséquences, sans affecter bien des postes de la balance nationale des paiements. Il lui demande : 1° si des mesures statistiques permettant d'apprécier la portée de telles opérations ont déjà été effectuées ; 2° si les résultats éventuellement obtenus ont été utilisés à propos de la définition des principales options du VI^e Plan dont le rapport général recommande une politique systématique d'implantation des entreprises nationales sur les pays étrangers ; 3° si de telles informations sont régulièrement remises à jour ; 4° sur quels critères les décisions administratives en matière d'implantation de firmes étrangères en France ou d'entreprises nationales à l'étranger sont prises.

Groupements d'intérêt économique.

23908. — 2 mai 1972. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 23 septembre 1967 a prévu la naissance d'une nouvelle personne morale, à savoir le groupement d'intérêt économique. Il lui demande : 1° combien de groupements ont été constitués depuis 1967 et quels sont les objectifs apparents et réels qui ont prévalu à leur constitution ; 2° quel est le nombre des entreprises participantes, quels sont leurs secteurs d'appartenance ; 3° que représentent les entreprises membres d'un groupement d'intérêt économique, par exemple sur la base de l'emploi, dans l'ensemble des activités nationales.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 2 mai 1972.

1^{re} séance : page 1229 ; 2^e séance : page 1249.

